

RÉPONSES AUX 81 QUESTIONS DU «CONCOURS DE CATÉCHISME»

1. Le Saint-Esprit est-il l'auteur principal de la sainte Écriture? OUI

Saint Thomas d'Aquin: «L'auteur principal de la sainte Écriture est le Saint-Esprit, l'homme en a été l'auteur instrumental.» [*Quodlibet* VII, q. VI, a. 2 ad 5]

«Ceux-là font preuve de trop grande simplicité ou d'ignorance qui croient que Dieu est vraiment l'auteur de la sainte Écriture.» Proposition condamnée par saint Pie X [Décret *Lamentabili* contre le modernisme, 4 juillet 1907, *Denzinger* 2009]

«Telle est la foi antique et constante de l'Église, définie solennellement par les Conciles de Florence et de Trente, confirmée enfin et plus expressément exposée dans le Concile du Vatican, qui a porté ce décret absolu: *Les livres entiers de l'Ancien et du Nouveau Testament, dans toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés par le décret du même Concile de Trente, et tels qu'ils sont contenus dans l'ancienne Vulgate latine, doivent être regardés comme sacrés et canoniques. L'Église les tient pour sacrés et canoniques non parce que, rédigés par la seule science humaine, ils ont été ensuite approuvés par l'autorité de ladite Église; non parce que seulement ils renferment la Révélation sans erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ont Dieu pour auteur.*

«On ne doit donc presque pas se préoccuper de ce que le Saint-Esprit ait pris des hommes comme instruments pour écrire, comme si quelque erreur avait pu être émise non pas certes par le premier auteur, mais par les écrivains inspirés. En effet, lui-même les a, par sa vertu surnaturelle, excités et mus à écrire, lui-même les a assistés tandis qu'ils écrivaient, de telle sorte qu'ils concevaient droitement, qu'ils voulaient rapporter fidèlement et qu'ils exprimaient avec une vérité infaillible tout ce qu'il leur ordonnait d'écrire: autrement, il ne serait pas lui-même l'auteur de toute l'Écriture sainte.» [Léon XIII, *Providentissimus Deus*, 18 novembre 1893]

2. Les dix commandements de Dieu sont-ils toute la morale chrétienne? NON

Certes, on peut enseigner toute la morale chrétienne en faisant un commentaire des dix commandements (c'est ainsi que fait le catéchisme du concile de Trente), mais c'est en allant bien au-delà de ce qu'ils sont en eux-mêmes. On peut exposer la morale à partir des commandements, on ne peut pas la *réduire* à eux.

Les dix commandements de Dieu révélés à Moïse, ou *Décalogue*, sont le résumé de la loi naturelle. La morale chrétienne comporte l'observation (surnaturelle) de la loi naturelle, mais bien d'autres choses encore. Ainsi principalement:

- le commandement nouveau: «Aimez-vous les uns les autres *comme je vous ai aimés*» (saint Jean XIII, 34). Ce qui est nouveau, ce n'est pas l'amour du prochain (la loi ancienne le commandait déjà); ce qui est nouveau, c'est l'*imitation de Jésus-Christ*, tout spécialement dans l'amour du prochain;
- le Sermon sur la montagne, et en particulier les Béatitudes qui le commencent (saint Matthieu, v-vii); Notre-Seigneur dit bien six fois dans le sermon sur la montagne *Vous avez entendu qu'il a été dit aux anciens... et moi je vous dis, et il conclut Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait;*
- tout le saint Évangile;
- la docilité à l'Église catholique et l'observation de ses commandements.

3. L'Espérance est-elle fondée sur notre bonne volonté? NON

La vertu théologale d'Espérance se fonde sur Dieu...

- infiniment bon, c'est-à-dire sur Dieu qui se fait lui-même en son intimité notre fin dernière;
- infiniment secourable, c'est-à-dire sur Dieu qui nous procure les moyens nécessaires (et surabondants) pour atteindre cette fin dernière et la posséder éternellement dans une béatitude que «que l'œil de l'homme n'a point vue, que l'oreille de l'homme n'a point entendue, à laquelle le cœur de l'homme ne peut monter» (I Cor. II, 9).

Le fondement de l'Espérance est la promesse divine, la fidélité divine (qui *veut* accomplir sa promesse) et la toute-puissance divine (qui *peut* à coup sûr accomplir sa promesse).

4. Le sacrement de Mariage imprime-t-il un caractère? NON

Le sacrement de mariage n'imprime pas dans l'âme un caractère indélébile comme les sacrements de baptême, de confirmation et d'ordre.

Mais il produit un lien humainement indissoluble qui ne peut être rompu que :

- si le mariage est consommé, par la mort d'un des conjoints (canon 1118);
- si le mariage n'est pas consommé, par un acte spécial du souverain Pontife ou par la profession religieuse solennelle d'un des conjoints (canon 1119).

5. L'Église catholique est-elle infaillible dans la promulgation des lois disciplinaires générales? OUI

Dans l'établissement des lois disciplinaires générales, l'Église catholique ne peut pas se tromper. Bien évidemment, il s'agit d'une infaillibilité *pratique*, qui garantit que la loi n'est ni mauvaise, ni nocive, ni insupportable; autrement dit, qui garantit que celui qui s'y conforme est (en cela) dans la voie du salut éternel.

Il ne s'agit pas directement d'une infaillibilité doctrinale (ça n'aurait guère de sens) bien que les présupposés ou les conséquences d'ordre doctrinal desdites lois soient ainsi garantis.

Cette infaillibilité ne garantit pas que la loi est la meilleure en soi, elle garantit que la loi est bonne.

Parce que l'infaillibilité est pratique, elle n'empêche pas l'autorité légitime et compétente de l'Église de modifier ses lois; nous sommes assurés que, à l'instar de l'ancienne, la nouvelle loi est bonne.

Comme cette vérité est parfois profondément méconnue, voici quelques documents du Magistère qui l'enseignent sans équivoque (et auxquels, soit dit en passant, font écho *tous* les manuels classiques de théologie).

Pie VI, *Auctorem fidei* (condamnation du concile de Pistoie). *Denzinger* 1578; *Enseignements pontificaux, l'Église* (Solesmes) n° 122 :

Une proposition de ce concile «pour autant qu'en raison des termes généraux utilisés, elle inclut et soumet à l'examen prescrit même la discipline établie et approuvée par l'Église, comme si l'Église, qui est régie par l'Esprit de Dieu, pouvait constituer une discipline, non seulement inutile et trop lourde à porter pour la liberté chrétienne, mais encore dangereuse, nuisible, et conduisant à la superstition et au matérialisme» est condamnée comme «fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, offensante aux oreilles pies, injurieuse à l'Église et à l'Esprit de Dieu qui la conduit, pour le moins erronée».

Grégoire XVI, *Quo graviora*, dans les *Enseignements pontificaux, l'Église* (Solesmes) n° 173 :

«Est-ce que l'Église qui est la colonne et le soutien de la vérité et qui manifestement reçoit sans cesse du Saint-Esprit l'enseignement de toute vérité, pourrait ordonner, accorder, permettre ce qui tournerait au détriment du salut des âmes, et au mépris et au dommage d'un sacrement institué par le Christ?»

Léon XIII, *Testem benevolentiae*, dans les *Enseignements pontificaux, l'Église* (Solesmes) n° 631 :

«Toutefois ce n'est pas au gré des particuliers, facilement trompés par les apparences du bien, que la question se doit résoudre: mais c'est à l'Église qu'il appartient de porter un jugement, et tous doivent y acquiescer, sous peine d'encourir la censure portée par notre prédécesseur Pie VI. Celui-ci a déclaré la proposition 78 du Synode de Pistoie *injurieuse pour l'Église et l'Esprit de Dieu qui la régit, en tant qu'elle soumet à la discussion la discipline établie et approuvée par l'Église, comme si l'Église pouvait établir une discipline inutile et trop lourde pour la liberté chrétienne.*»

Cette infaillibilité est spécialement garantie quand il s'agit de la liturgie sacramentelle.

Concile de Trente, *Denzinger* 856, *Enseignements pontificaux, l'Église* (Solesmes) n° 675: « Si quelqu'un dit que les rites reçus et approuvés de l'Église catholique, en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être méprisés ou omis sans péché au gré des ministres [...] qu'il soit anathème. »

Encore une petite précision. Dans les lois disciplinaires générales, l'Église est infaillible non seulement en ce qu'elle ordonne, mais aussi en ce qu'elle permet. C'est ce qu'enseigne au passage le Pape Grégoire XVI.

On ne peut donc nier ou récuser en droit cette infaillibilité sous le vain prétexte: *cette pratique (ou ce rite) n'est pas obligatoire; ce n'est que permis. Il n'y a donc aucune garantie.*

Ou alors il faudrait admettre qu'on puisse dire (par exemple): *il n'est pas impossible que l'Église autorise la polygamie; l'infaillibilité pratique garantit seulement qu'elle ne l'imposera pas...* On voit l'aberration où cette argutie pourrait mener.

Voici, en confirmation de cette vérité certaines deux textes de Dom Guéranger et quelques extraits de théologiens classiques.

Dans les Institutions liturgiques tome II page 10 (ed. 1878) à propos de la contestation de lois liturgiques, Dom Guéranger écrit: « autrement, il faudrait dire que l'Église aurait erré sur la discipline générale, ce qui est hérétique. »

« La discipline ecclésiastique est l'ensemble des règlements extérieurs établis par l'Église.

« Cette discipline peut être générale, quand ses règlements émanent du pouvoir souverain dans l'Église avec l'intention d'obliger tous les fidèles, ou du moins une classe de fidèles, sauf les exceptions accordées ou consenties par le pouvoir qui proclame cette discipline.

« Elle est particulière, quand les règlements émanent d'une autorité locale qui la proclame dans son ressort.

« C'est un article de la doctrine catholique que l'Église est infaillible dans les règlements de sa discipline générale, en sorte qu'il n'est pas permis de soutenir, sans rompre avec l'orthodoxie, qu'un règlement émané du pouvoir souverain dans l'Église avec l'intention d'obliger tous les fidèles, ou au moins toute une classe de fidèles, pourrait contenir ou favoriser l'erreur dans la foi, ou dans la morale.

« Il suit de là que, indépendamment du devoir de soumission dans la conduite imposé par la discipline générale à tous ceux qu'elle régit, on doit encore reconnaître une valeur doctrinale dans les règlements ecclésiastiques de cette nature.

« La pratique de l'Église confirme cette conclusion. En effet, nous la voyons souvent dans les conciles généraux, dans les jugements apostoliques, appuyer ses décisions en matière de foi sur les lois qu'elle a établies pour le gouvernement de la société chrétienne. Telle pratique qui représente une croyance est gardée universellement dans l'Église; donc, la croyance représentée par cette pratique est orthodoxe: puisque l'Église ne saurait professer l'erreur, même indirectement, sans perdre la note de sainteté dans la doctrine, note qui lui est essentielle jusqu'à la consommation des siècles. [...]

« La discipline est donc en relation directe avec l'infaillibilité de l'Église, et c'est là déjà une explication de sa haute importance dans l'économie générale du catholicisme. »

Dom Prosper Guéranger, « Troisième lettre à Mgr l'évêque d'Orléans », in *Institutions liturgiques*, deuxième édition, Palmé, 1885, vol. 4, pp. 458-459.

Le Cardinal Billot:

« Thèse XII: La puissance législative de l'Église a pour matière aussi bien ce qui concerne la foi et les mœurs que ce qui concerne la discipline. En ce qui concerne la foi et les mœurs à l'obligation de la loi ecclésiastique s'ajoute l'obligation de droit divin; en matière disciplinaire toute obligation est de droit ecclésiastique. Cependant à l'exercice du suprême pouvoir législatif est toujours attachée l'infaillibilité, dans la mesure où l'Église est assistée de Dieu pour que jamais elle ne puisse instituer une discipline qui serait de quelque façon opposée aux règles de la foi et à la sainteté évangélique. » (Card. Billot, *De Ecclesia Christi*, Rome, 1927, tome I, p. 477)

R.P. Herrmann c.ss.r. *Institutiones Theologicae Dogmaticae* avec l'approbation personnelle de saint Pie X, Vol. I, n° 258: « L'Église est infaillible dans sa discipline générale.

«Par sa discipline générale on entend ses lois et ses instituts qui concernent le gouvernement externe de toute l'Église. Par exemple, ce qui concerne le culte externe, telles la liturgie et les rubriques, ou l'administration des sacrements...

«L'Église est dite infaillible dans sa discipline, non pas comme si ses lois fussent immuables, car le changement des circonstances rend souvent opportun d'abroger ou de changer les lois; et non plus comme si ses lois disciplinaires fussent toujours les meilleures et les plus utiles... L'Église est appelée infaillible dans sa discipline dans le sens que dans ses lois disciplinaires il ne peut rien se trouver qui soit opposé à la foi, aux bonnes mœurs ou qui puisse agir au détriment de l'Église ou au préjudice [« *damnum* »] des fidèles.

«Que l'Église soit infaillible dans sa discipline s'ensuit de sa mission même. La mission de l'Église est de conserver intègre la foi et de mener les peuples au salut en les apprenant à observer tout ce que le Christ a ordonné. Mais si en matière disciplinaire elle pouvait stipuler, imposer ou tolérer ce qui est contraire à la foi ou aux mœurs, ou ce qui tournerait au détriment de l'Église ou au préjudice des peuples, l'Église pourrait dévier de sa mission divine, ce qui est impossible.

«Ceci est insinué par le Concile de Trente, Sess. xxii, can. 7: «Si quelqu'un dit que les cérémonies, les ornements et les signes externes que l'Église catholique emploie dans la célébration des messes sont des stimulants plutôt d'impiété que des secours de la piété, qu'il soit anathème.» Et par Pie VI dans la constitution *Auctorem Fidei*, concernant la 78^e proposition de Pistoie: «Comme si l'Église, qui est gouvernée par l'Esprit de Dieu, pouvait établir une discipline non seulement inutile et plus lourde que la liberté chrétienne ne peut tolérer, mais qui serait en plus dangereuse, nocive, propre à induire en superstition ou en matérialisme.» – proposition qu'il a condamnée comme «fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, offensive aux oreilles pies, etc.»

«L'infaillibilité de l'Église doit également s'étendre à tout enseignement dogmatique ou moral, pratiquement inclus dans ce qui est condamné, approuvé ou autorisé par la discipline générale de l'Église. [...]

«C'est une conséquence rigoureuse de l'enseignement néo-testamentaire. Car l'infaillibilité garantie par Jésus à son Église, selon le texte de Matthieu, xxviii, 20, s'appliquant à tout enseignement réellement et efficacement donné par le magistère ecclésiastique, doit également s'appliquer à tout enseignement nécessairement inclus dans les lois, pratiques ou coutumes établies, approuvées ou autorisées par l'Église universelle, cet enseignement pratique ou indirect étant, surtout pour une autorité en elle-même infaillible, tout aussi réel et efficace que l'enseignement doctrinal direct.» Dublanchy, article *Église*, in *Dictionnaire de théologie catholique*, col. 2197.

«Les enseignements implicites et infaillibles du magistère ordinaire nous sont fournis par les pratiques universelles de l'Église, par les liturgies, dans ce qu'elles ont de commun, et par les lois générales de l'Église. Tous les actes conformes à ces pratiques, à ces liturgies ou à ces lois sont sanctionnés par les dépositaires de l'infaillibilité; ils ne peuvent, par conséquent, être mauvais, ni nous détourner du salut. Chaque fois donc, que ces actes supposent manifestement la vérité d'une doctrine, il y a proposition implicite de cette doctrine par l'Église [...] Les usages universels de l'Église qui ont un but marqué, comme les rites des sacrements et du Saint Sacrifice, manifestent, d'une autre manière, la foi infaillible de l'Église. Celle-ci ne les emploie, en effet, que parce qu'elle croit à leur efficacité. Il faut admettre, par exemple, que l'Église regarde la matière et la forme usitées dans l'administration des divers sacrements comme capables d'en produire les effets, et qu'elle ne se trompe pas sur ce point.» *Le magistère ordinaire de l'Église et ses organes*, par J.-M.-A. Vacant, Maître en Théologie, Professeur au Grand séminaire de Nancy Imprimé avec l'autorisation de Monseigneur l'Évêque de Nancy et de Monseigneur l'Archevêque de Paris, 1887.

6. Au ciel, vivrons-nous dans le temps? NON

Ouvrons notre *Somme théologique* à l'article 5 de la question 10 de la première partie, et nous y lirons (presque) la réponse à notre question. Je la résume à gros traits.

L'être est dans la durée, la durée est la mesure de l'être.

La durée de Dieu, qui est l'être immobile dans la plénitude de la perfection, est l'éternité.

La durée des êtres corporels, essentiellement changeants, mobiles et corruptibles, est le temps: durée continue qui coule d'avant en après, et ne revient pas. La durée de l'âme humaine, en tant qu'ici-bas elle est unie à un corps mobile et corruptible, est aussi le temps (qu'elle peut toutefois dominer d'une certaine façon: il faut «racheter le temps», dit saint Paul – à l'encontre du monde qui ne cherche qu'à «tuer le temps»).

La durée des esprits (Ange, âme humaine séparée du corps) et celle des hommes ressuscités (glorieux ou non) est intermédiaire entre le temps et l'éternité: saint Thomas l'appelle *ævum*, ce qu'on traduit souvent par *éviternité*. C'est une *éternité participée*, semblable à l'éternité quant à l'être immuablement fixé dans l'ordre de la fin, mais comportant la possibilité de changements accidentels successifs: épreuve et fidélité (ou chute) pour les Anges [qui ne furent fixés dans la fin qu'à ce moment-là], activité de l'esprit et déplacements corporels pour les hommes glorieux, etc.

Ainsi au ciel, nous ne serons pas immobiles: nous pourrons nous déplacer, rendre visite à la sainte Vierge Marie, retrouver nos amis de la terre, tousser discrètement du côté d'Adam et d'Ève... tout cela sans sortir de l'immuable gloire et béatitude dont nous jouirons dans un instant unique et sans fin.

Cette activité accidentelle sera une succession, un certain «temps», mais ce temps ne sera pas la durée de notre être, la mesure de notre vie.

«Les créatures spirituelles, quant aux actes d'intelligence et de volonté, en lesquels il y a succession, sont mesurées par le temps. [...] Quant à leur être naturel, elles sont mesurées par l'*ævum*. Mais quant à la vision de gloire, elles participent à l'éternité» (saint Thomas, *art. cit. ad 1^{um}*).

Saint Thomas ne parle pas du Purgatoire. Mais on peut dire sans grande crainte d'erreur que cette *éviternité* en est aussi la mesure (car quant à l'être, l'âme du Purgatoire est séparée du corps et immuablement fixée dans sa fin dernière), d'une façon différente toutefois puisque la durée du Purgatoire – qui n'est pas le temps tel que nous le connaissons – a un caractère de retard et de peine, et qu'elle doit finir.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'éternité exclut tout mouvement et que l'*éviternité* exclut le mouvement essentiel sans exclure le mouvement accidentel.

Pour aller voir de plus près, il faut un peu de patience: quelque temps de combats et de vertus, un passage le plus rapide possible voire inexistant au Purgatoire, et puis le bienheureux repos infiniment actif de l'immuable éternité nous laissant une infinie liberté d'actes de connaissance, d'affections et de mouvement. Juste un peu de patience, quoi!

Rendez-vous dans quelques instants au ciel. Là, vous aurez tout le loisir de me dire que mes explications embrouillées n'avaient qu'un très lointain rapport avec l'intensité de la réalité – et j'en conviendrai volontiers.

Ouvrons aussi la sainte Écriture.

Apoc. x, 6: *Quia tempus non erit amplius*, parce qu'il n'y aura plus de temps.

Pour plus de détails, je vous conseille l'opuscule de saint Thomas d'Aquin *De instantibus* (compté parmi les apocryphes) et l'ouvrage *Le péché et la durée de l'Ange* du R.P. Guérard des Lauriers (*Académie pontificale du Latran*, Desclée 1965) avec un tube d'aspirine à proximité.

7. Pouvons-nous, par la prière, changer la volonté de Dieu? NON

«*Ego enim Dominus et non mutor*: je suis le Seigneur et je ne change pas» [Mal. III, 6].

Dieu est immuable, sa volonté ne change pas et ne peut pas changer parce qu'elle est infiniment parfaite. Notre prière donc, si fervente, si suppliante, si sainte qu'elle soit, ne peut en rien changer la volonté de Dieu.

Est-il donc inutile de prier? Oh non! car par la prière nous faisons infiniment plus et infiniment mieux. En priant, *nous entrons dans la volonté éternelle de Dieu*, qui est d'accorder sa grâce à qui la lui demande. De toute éternité, Dieu a décidé qu'il donnerait la grâce comme fruit de la prière (de la prière humble et persévérante). En commençant à prier, donc, nous sommes assurés d'être exaucés, parce que cela a été immuablement établi dans l'éternité divine.

«Pour le voir clairement, il faut considérer que la providence divine ne se borne pas à établir que tel ou tel effet sera produit; elle détermine aussi en vertu de quelles causes et dans quel ordre il le sera. Or l'activité humaine est efficace et nous pouvons la mettre au rang des causes. Aussi faut-il que l'homme agisse non pour que ses actes changent le plan divin, mais pour qu'ils réalisent certains effets conformément à l'ordre établi par Dieu. C'est d'ailleurs ce qui se passe dans la causalité naturelle; et il en est de même pour la prière. Nous ne prions pas pour changer l'ordre établi par Dieu, mais pour obtenir ce que Dieu a décidé d'accomplir par le moyen des prières des saints. Si bien que *par leurs demandes, les hommes méritent de recevoir ce que le Dieu tout-puissant, dès avant les siècles, a résolu de leur donner*, dit saint Grégoire. [...] Notre prière, on vient de le dire, n'a pas pour but de changer le plan de Dieu, mais d'obtenir par nos prières ce qu'il a décidé de nous donner.» [Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II^a II^e, q. 83 a. 2]

8. «Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils verront Dieu» est-elle la septième béatitude? NON

La septième béatitude commence bien par les mots «Bienheureux les pacifiques...» mais il faut la lire jusqu'au bout, car elle se termine ainsi: «parce qu'ils seront appelés enfants de Dieu; *beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur*». [Saint Matthieu v, 9]

C'est la sixième béatitude qui nous enseigne: «Bienheureux les cœurs purs, parce qu'ils verront Dieu; *beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt*.»

Les béatitudes sont les actes parfaits des vertus divinisées par les dons du Saint-Esprit. Saint Augustin, et à sa suite saint Thomas d'Aquin, a montré les admirables correspondances existant entre les vertus, les dons du Saint-Esprit, les béatitudes et les fruits du Saint-Esprit. Il y a là une nourriture très douce et très éclairante pour la vie spirituelle. Cela est résumé en un tableau qu'on trouvera en annexe, dans lequel les correspondances se lisent horizontalement.

Ce n'est qu'un modeste tableau; puisse-t-il donner le goût d'entrer plus avant dans les mystères de la grâce, dans cette extraordinaire vie qui commence dans l'âme baptisée ici-bas et qui s'épanouira au ciel. Ceux qui passent à côté de cela non seulement risquent leur éternité, mais se privent dès ici-bas d'une paix, d'une joie et d'une douceur incomparables, que seul Dieu peut donner à l'âme.

On lira avec un immense profit les ouvrages du Père Garrigou-Lagrange: *L'Amour de Dieu et la croix de Jésus; Perfection chrétienne et contemplation*; et surtout son chef-d'œuvre *Les trois âges de la vie intérieure*.

9. L'oraison mentale (celle qu'on ne fait qu'avec l'esprit) est-elle une véritable prière? OUI

On pourrait objecter ce que petit catéchisme publié sur l'ordre de saint Pie X en 1905 lorsqu'il pose la question suivante:

«*Qu'est ce que la prière vocale?* La prière vocale est celle qui est faite avec des paroles accompagnées de l'attention de l'esprit et de la dévotion du cœur. C'est ce qu'on appelle proprement la prière.» [Ed. DMM p. 38]

On conçoit ce qui est dit là, puisque lorsque les Apôtres ont demandé à Notre-Seigneur: *Apprenez-nous à prier!* c'est le Notre-Père que Jésus-Christ a révélé, prière par excellence, prière vocale. [S. Luc, XI, 1-4]

Mais cela n'empêche en rien l'oraison mentale d'être une véritable prière, car elle répond parfaitement à la définition de la prière donnée par le même catéchisme: «une élévation de l'esprit et du cœur pour adorer Dieu, le remercier et lui demander ce dont nous avons besoin.»

Bien plus, il n'est pas de véritable prière sans qu'elle soit *aussi* mentale, sans «l'attention de l'esprit et de la dévotion du cœur». La prière du moulin à prière n'en est qu'une caricature.

Enfin, voici ce qu'enseigne le catéchisme du Concile de Trente (IV, 38, 8):

«Il faut donc prier *en esprit et en vérité*; car le Père céleste demande des adorateurs *en esprit et en vérité*. Or c'est prier ainsi que de parler à Dieu avec toute l'ardeur de son esprit, et toute l'affection de son cœur. Certes, nous sommes loin de dire que la Prière vocale ne puisse revêtir aussi cette qualité. Cependant nous croyons devoir accorder la première place à la Prière qui part d'un cœur enflammé d'amour, et que Dieu – qui connaît les plus secrètes pensées des hommes – sait toujours entendre, sans même que la bouche la prononce. C'est ainsi qu'Il entendit, qu'Il exauça, la Prière intérieure d'Anne, la mère de Samuel, dont nos Saints Livres nous disent qu'elle *pleura pour prier, et que ses lèvres remuaient à peine*. C'est ainsi encore que priaît David: «*Mon cœur Vous a parlé, dit-il à Dieu, mes yeux Vous ont cherché.*» La sainte Écriture est remplie d'exemples semblables.

«[...] C'est le propre des Chrétiens seuls de prier en esprit, et les infidèles ne connaissent point cette coutume.»

10. Une prière bien faite est-elle toujours exaucée comme nous le voudrions? NON

Une prière bien faite est toujours exaucée, même si c'est la prière d'un grand pécheur. Dieu l'a promis. Mais elle n'est pas nécessairement exaucée comme nous le voudrions ou l'aurions voulu.

Dieu est notre Père, et de même qu'un père terrestre n'accorde pas toujours à son enfant ce que celui-ci demande, de même Dieu en sa sagesse infinie sait bien mieux que nous ce qui nous est nécessaire, utile ou nocif.

Voilà pourquoi, dans la prière parfaite qu'est le *Notre-Père*, Notre-Seigneur Jésus-Christ nous fait demander: «que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel», nous indiquant par là qu'un des objets de la prière est de changer notre volonté pour la conformer à celle de Dieu.

Si nos demandes sont saintes, ordonnées, avantageuses pour notre salut éternel (comme dans le *Pater*), Dieu nous exaucera; mais il ne le fera pas nécessairement tout de suite, car c'est la prière persévérante qui obtient de Dieu sa grâce.

On entend parfois des âmes un peu découragées dire qu'elles demandent telle grâce depuis des années, et qu'elles n'ont pas été exaucées. On compatit à leur épreuve; mais il faut remarquer que le seul fait d'avoir longtemps persévéré dans la prière est une grande grâce, et le signe que l'exaucement est en route.

Car prier est une grâce: ce n'est pas nous qui faisons une faveur à Dieu, c'est lui qui nous donne audience, c'est lui qui consent à nous écouter, et cela de si bon cœur qu'il nous l'a promis. Si nous étions reçus en audience par le roi (imaginez saint Louis), nous n'irions pas prétendre que nous lui avons fait une faveur! Et pourtant nous avons tendance à imaginer cela lorsqu'il s'agit du Bon Dieu.

C'est le Père Emmanuel (du Mesnil Saint-Loup) qui a résumé d'un mot le grand problème de la prière: *Dieu répand très largement la grâce de la prière, et à celui qui prie il donne les autres grâces nécessaires.*

Le monde, nous-mêmes, avons un immense besoin de prières... et il y en a bien peu, trop peu, qui jaillit de la terre vers notre Dieu trois fois saint ou vers notre Reine toute-aimante.

INSTANCE: J'ai répondu *oui*, si l'on entend par là qu'il s'agit d'une prière que l'on fait pour soi et où l'on demande ce qui est nécessaire au salut, avec piété et persévérance. Pour cette réponse, je me suis fondé sur deux arguments:

– un texte scripturaire. Saint Matthieu XXI, 22 «Tout ce que vous demanderez avec foi par la prière, vous le recevrez»;

– un texte de saint Thomas: «Il y a donc quatre conditions dont la réunion fait qu'on obtient toujours ce qu'on demande. Il faut demander pour soi, ce qui est nécessaire au salut, avec piété et avec persévérance.» (II^a II^e, q. 83, a. 15, ad 2^{um})

RÉPONSE: vous avez raison en ce qui concerne les biens nécessaires ou très utiles au salut: je l'ai précisé dans ci-dessus. Mais il faudrait admettre que seules sont bien faites les prières qui ont un tel objet: ce qui n'est pas sans grand inconvénient. On peut légitimement prier pour des biens temporels, des grâces particulières etc. de telle façon que ce soient des prières bien faites.

Catéchisme de saint Pie X: «*Dieu exauce-t-il toujours les prières bien faites?* Oui, mais de la manière qu'il sait être le plus utile à notre salut éternel, et pas toujours selon notre volonté.»

11. La Présentation de la sainte Vierge Marie au Temple est-elle un mystère du Rosaire? NON

Le quatrième mystère joyeux est la Purification de la sainte Vierge Marie et Présentation de Jésus au Temple.

«Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette quatrième dizaine en l'honneur de votre Présentation au temple et de la Purification de Marie; et nous vous demandons par ce mystère, et par son intercession, une grande pureté de corps et d'esprit. Ainsi soit-il.»

Ainsi fait prier saint Louis-Marie Grignion de Montfort, qui par ailleurs chante ainsi la Présentation de la sainte Vierge Marie au Temple [*Cantique* 90]:

Je vous salue Marie, — Dans votre Présentation! — Comme une pure Hostie — De l'Abandon. — Ô Vierge et Mère, — Par ce mystère — Donnez-moi la dévotion.

12. Celui qui fait une médisance est-il tenu à réparation? OUI

La médisance est un péché contre la justice (et donc contre la charité) qui consiste à révéler ou à répandre, sans une raison grave, le mal vrai du prochain: ses péchés, ses défauts, ses tares, son passé mauvais.

Raison grave... il faut entendre par là raison proportionnée: proportionnée à la gravité du mal, à la gravité des conséquences de la révélation du mal, au nombre (direct ou indirect prévisible) et à la qualité des personnes auxquelles on fait connaître le mal.

Étant contraire à la justice, la médisance doit être réparée. Elle a porté un tort injuste, non pas injuste quant à la vérité – c'eût été de la calomnie – mais quant à la réputation du prochain qu'elle a lésée. On doit rétablir cette réputation, et ce n'est pas aisé parce qu'on ne peut pas dire que le mal révélé était faux – ce qui serait un mensonge.

Mais ce n'est pas parce que c'est difficile que ce n'est pas un devoir!

Certains concurrents ont peut-être répondu non à cette question parce qu'ils ont confondu réparation et rétractation. On ne peut pas rétracter la médisance, puisque par définition elle est conforme à la vérité. Mais on doit la réparer en faisant le nécessaire pour faire oublier ce qu'on a dit, et en remédiant aux conséquences injustes que nos paroles auraient produites.

Qui ne connaît la pénitence imposée par saint Philippe Néri à une pénitente médisante?

— Allez à la ville voisine acheter une volaille, et en marchant sur le chemin du retour, plumez-la puis venez me rendre compte.

...

— Voilà, mon Père, c'est fait.

— Retournez sur le chemin, et ramassez les plumes que vous avez semées.

— Mais, c'est impossible! elles ont volé dans toutes les directions.

— Eh! bien, il en est de même pour les médisances que vous avez répandues.

Note complémentaire. Si l'on a une raison grave de dire le mal, il n'y a pas médisance. Cela peut même être un devoir de charité. Mais il faut alors s'en tenir à ce qui est strictement nécessaire (sans exagération, ni dans ce qu'on dit, ni dans la certitude qu'on en a), et uniquement aux personnes qui ont à en connaître. Pour être certain de juger et d'agir avec prudence, il faut habituellement avoir *et* un grand amour de la vérité (en prenant la peine et l'habitude de bien comprendre, de vérifier etc.) *et* un grand respect de la réputation du prochain, ce qui demande beaucoup de vigilance.

13. Pouvons-nous observer les commandements de Dieu? OUI

Oui, nous pouvons observer les commandements de Dieu – nous ne le pouvons pas tout seuls, nous ne le pouvons pas sans la grâce divine.

Cela est vrai si l'on prend l'expression *commandements de Dieu* au sens large, au sens de *tout ordre qui vient de Dieu* (par exemple : priez pour vos ennemis).

Cela est vrai encore si l'on entend *commandements de Dieu* au sens restreint et habituel de *Décatalogue*. Le *Décatalogue* est le résumé de la loi naturelle. Il est donc *de soi* à la portée de nos forces naturelles. Mais *de fait*, à cause de la blessure du péché originel, il ne l'est plus. Chaque article du *Décatalogue* demeure à notre portée (et donc l'homme, même privé de la grâce et de la Révélation, est coupable de sa transgression), mais l'ensemble n'est plus à notre portée : quand on se concentre d'un côté pour lutter, on faiblit d'un autre.

Seule la grâce de Dieu, parce qu'elle guérit la nature, nous permet d'observer toute la loi naturelle. Plus encore, la grâce de Dieu est nécessaire pour que nous observions la loi naturelle selon la volonté de Dieu : surnaturellement, sous l'influence de la vertu théologale de charité, en vue du salut éternel.

Mais nous *pouvons* observer les commandements de Dieu. « Dieu ne commande pas l'impossible ; mais en commandant il t'avertit et de faire ce que tu peux, et de lui demander ce que tu ne peux pas : alors il t'aide pour que tu puisses, lui dont les commandements ne sont pas pénibles, dont le joug est suave et le fardeau léger. » [Saint Augustin, *De natura et gratia* XLIII, 50, cité par le concile de Trente VI, II, *Denzinger* 804.

14. Jésus-Christ est-il une créature? NON

Notre-Seigneur Jésus-Christ est la seconde Personne de la sainte Trinité, le Fils de Dieu fait homme pour nous sauver. Sa personne est divine, son être est divin – c'est celui de Dieu même.

Il est donc impossible de dire : Jésus-Christ est une créature, même s'il a une nature créée. On ne pourrait le dire qu'avec la réduplication : *en tant qu'homme*. Voici ce qu'enseigne saint Thomas d'Aquin (*Somme théologique* III^a, q. 16, a. 8) :

« Comme dit saint Jérôme, *en parlant inconsidérément, on encourt l'hérésie*. Aussi nos expressions ne doivent-elles avoir rien de commun avec celles des hérétiques, pour ne pas paraître favoriser leur erreur. Or les ariens disaient que le Christ est une créature, et qu'il est inférieur au Père, non seulement du point de vue de sa nature humaine, mais même en tant que personne divine. C'est pourquoi nous ne devons pas dire d'une manière absolue que le Christ est une créature, ni qu'il est inférieur au Père ; il faut toujours ajouter cette réserve que le Christ est tel selon sa nature humaine. Quant aux choses qui, sans aucun doute possible, ne peuvent convenir à la personne divine en elle-même, nous pouvons les dire du Christ purement et simplement en raison de sa nature humaine ; c'est ainsi que nous affirmons sans autre précision que le Christ a souffert, est mort et a été enseveli. Ainsi, dans le domaine corporel et humain, quand il peut y avoir erreur, nous n'attribuons pas au tout ce qui convient à la partie ; nous ne disons pas par exemple purement et simplement qu'un nègre est blanc, mais qu'il a les dents blanches. Mais nous disons tout court qu'il est crépu, car cela ne peut convenir qu'à sa chevelure. »

Une créature est un être produit par Dieu et subsistant hors de Dieu.

Bien que la nature humaine de Jésus-Christ soit créée, qu'elle soit produite par l'opération du Saint-Esprit en la sainte Vierge Marie, elle ne subsiste pas hors de Dieu. Elle subsiste dans la seconde personne de la sainte Trinité, elle existe de l'existence divine éternelle.

Cette nature humaine n'est pas achevée sur elle-même de telle sorte qu'elle constituerait une personne humaine; elle s'achève dans le Verbe éternel, de telle sorte qu'elle est possédée par la personne divine, et ainsi ne constitue pas une personne humaine distincte.

15. La sainte Vierge Marie est-elle vraiment Mère de Dieu? OUI

La très sainte Vierge Marie est mère, vraiment et pleinement mère, d'un Fils qui est Dieu, vraiment et pleinement Dieu. Elle est donc véritablement et à jamais Mère de Dieu. Cette vérité découle directement de l'unicité de l'être de Notre-Seigneur Jésus-Christ: si celui-ci possède deux natures parfaites et distinctes, il n'est qu'une seule personne, un seul être.

La Maternité divine de la sainte Vierge Marie une vérité de la foi catholique, définie au concile d'Éphèse, troisième concile œcuménique, célébré en 431 et approuvé par le Pape saint Célestin I^{er} (422-432).

La Maternité divine de la sainte Vierge Marie est une réalité qui rend raison de tous ses autres privilèges (*Immaculée Conception, Virginité perpétuelle, Assomption, Corédemption, Médiation universelle, Royauté sur le ciel...*) ainsi que le proclamait le Pape Pie XII (*radio-message au Congrès marial du Canada, 19 juin 1947*): «Mère de Dieu! Quel titre ineffable! La grâce de la Maternité divine est la clef qui ouvre aux faibles recherches humaines les richesses indicibles de l'âme de Marie.»

Cette vérité de foi, ce titre ineffable, nous le proclamons à chaque *Ave Maria*: Sainte Marie, Mère de Dieu... Y pensons-nous?

Au concile d'Éphèse de 431, où l'impie Nestorius fut condamné et où saint Cyrille d'Alexandrie brilla particulièrement, trois grandes vérités de la foi catholique ont triomphé et pris un relief extraordinaire:

- Notre-Seigneur Jésus-Christ est un seul être, une seule personne;
- la sainte Vierge Marie est la Mère de Dieu;
- l'évêque de Rome, le Pape, a la primauté de magistère et de juridiction sur l'Église tout entière.

En 1931, en mémoire de cette solennelle définition, le Pape Pie XI a institué la fête de la Maternité divine de la sainte Vierge (11 octobre) et a écrit une encyclique trop peu connue, dont le texte est en annexe.

16. Mérite-t-on l'Enfer pour un seul péché mortel? OUI

Cette question ne concerne pas le fait: y a-t-il effectivement en Enfer des hommes qui n'ont commis qu'un seul péché mortel?

Il s'agit de savoir si un péché mortel, à lui tout seul, mérite l'Enfer éternel. La réponse est affirmative.

Celui qui meurt en état de péché mortel descend aussitôt dans l'Enfer éternel.

C'est une vérité de foi très souvent définie ou enseignée tout au long de l'histoire de l'Église: Symbole de saint Athanase (*Denzinger 40*); concile de Valence III contre Jean Scot (*Denzinger 321*); Épître d'Innocent III (*Denzinger 410*), concile de Latran IV (*Denzinger 429*); profession de foi de Michel Paléologue (*Denzinger 464*); constitution de Benoît XII (*Denzinger 531*); concile de Florence (*Denzinger 693*); décret d'Alexandre VIII (*Denzinger 1290*); Pie VI contre le synode de Pistoie (*Denzinger 1525*).

Or un seul péché mortel inaugure cet état dans l'âme, et donc mérite l'enfer.

La raison en est que le péché mortel détourne de Dieu fin dernière. En péchant mortellement, on aime quelque créature (soi-même par exemple) plus que Dieu, à la place de Dieu. On place donc sa fin dernière en autre chose que Dieu, dont on se détourne ainsi radicalement. Dieu, qui est en droit et

réellement notre seule fin dernière, est comme dépossédé de cette dignité, qui est transférée à une créature.

Et ce qu'on aime par-dessus tout, c'est ce à quoi on veut être uni pour toujours.

Comme Dieu est infiniment juste, il ne se donnera pas dans l'éternité à celui qui ne veut pas de lui.

Le malheureux pécheur ne possédera pas Dieu dans l'éternité; il ne possédera pas davantage ce qu'il a aimé à la place de Dieu, car on n'emporte rien dans l'éternité.

Dieu est le bien infini, hors de lui ne peut donc exister aucun bien véritable: le damné sera donc plongé dans le mal. Dieu est l'amour infini, hors de lui ne peut exister aucun amour véritable: le damné sera donc plongé dans la haine. Dieu est le bonheur infini, hors de lui ne peut exister aucun bonheur: le damné sera donc immergé dans le malheur infini.

Et cela pour toujours.

Pour sortir de cet état, pour échapper à cette perte de Dieu qui est le châtement du pécheur, il faut faire un acte de charité parfaite: seule la charité peut détruire le péché. Cette grâce est donnée dans le sacrement de Pénitence correctement reçu, ou elle est contenue dans un acte de contrition parfaite.

17. Avant le péché originel, Adam et Ève étaient-ils impassibles? OUI

Adam et Ève furent créés dans un état de perfection qu'on appelle la justice originelle; celle-ci comprenait:

- la grâce sanctifiante (essentiellement surnaturelle) par laquelle ils participaient à la vie intime de Dieu;
- les dons préternaturels, rejaillissement de cette grâce originelle, au nombre de quatre: immortalité, impassibilité, intégrité, science infuse. Les trois premiers dons étaient destinés à être transmis à leurs descendants; le quatrième (la science infuse) leur était personnel, nécessité par leur état particulier: il leur fallait une langue à parler et toutes les connaissances qu'on acquiert par l'éducation et l'apprentissage.

Par le don d'impassibilité, Adam et Ève étaient exempts de la douleur, de la souffrance et du désagrément des sensations vitales (chaleur, froid, faim, soif...)

Ce don perdu n'est pas restitué par le baptême; nous ne le retrouverons qu'au Ciel, après la résurrection des corps.

Le tout est d'y aller.

18. Jésus-Christ est-il remonté au ciel avec un corps glorieux? OUI

Jésus-Christ est ressuscité avec un corps glorieux, et il est ainsi entré en son état définitif. De même qu'il est pour toujours vrai Dieu et vrai homme, de même sa nature humaine est à jamais glorifiée, tant en son corps qu'en son âme.

Au moment de son Ascension, puisque celle-ci est postérieure à la Résurrection, Jésus-Christ avait donc son corps glorieux.

19. Y a-t-il des gens en Enfer sans que ce soit entièrement de leur faute? NON

Bien évidemment, cela répugnerait à la justice divine qui est infiniment parfaite.

On se trouve devant un mystère vertigineux: ceux qui sont sauvés le sont par pure bonté de Dieu, ceux qui sont damnés le sont uniquement par leur faute.

Comme le disait Bossuet, nous tenons les deux bouts de la chaîne mais nous ignorons totalement comment ceux-ci se réunissent au milieu qui nous est caché.

Adoration, confiance, prière, renoncement, effort.

Précision. Selon le sens habituel et maintenant partout reçu, le mot *Enfer* désigne l'enfer des damnés, et n'inclut pas les Limbes des enfants morts sans Baptême.

20. La grâce sanctifiante est-elle le premier effet des sacrements? OUI

L'effet principal des sacrements est la grâce, l'effet second est le caractère (pour trois sacrements) ou le lien (pour le mariage).

«Ce que nous venons de dire de la Grâce sanctifiante, qui est le premier effet des Sacrements, nous montre clairement que les Sacrements de la Loi nouvelle ont une force et une efficacité bien supérieures à celles qu'avaient jadis les Sacrements de l'ancienne Loi...» (Catéchisme du concile de Trente).

La grâce reçue par les sacrements est la *grâce sacramentelle*, constituée principalement de la grâce sanctifiante (dite *grâce des vertus et des dons* ou encore *grâce habituelle*), laquelle est donnée avec une double «coloration»:

- une (analogiquement) commune à tous les sacrements: parce que ceux-ci nous communiquent la grâce rétablie et méritée par Jésus-Christ, ils nous unissent à Jésus-Christ;
- une différente pour chaque sacrement, qui enrichit et dispose l'âme en vue d'effets spécifiques. Cette grâce spécifique est un secours divin spécial donné pour obtenir la fin du sacrement (Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* III^a, q. 62 a. 2).

Donc, par l'efficacité d'un sacrement reçu avec les dispositions nécessaires:

- la grâce sanctifiante est donnée ou augmentée;
- c'est une grâce sanctifiante marquée par le fait qu'elle est méritée par Jésus-Christ et qu'elle nous vient par l'intermédiaire de sa sainte humanité;
- c'est une grâce sanctifiante dirigée et affermie dans un but précis, différent pour chaque sacrement, qui permet d'obtenir la fin du sacrement et d'exercer saintement les pouvoirs ou les devoirs qu'il comporte.

21. Est-il possible de recevoir plusieurs fois l'Extrême-Onction? OUI

Le concile de Trente est très explicite:

«Cette onction doit être donnée aux malades, à ceux surtout dont l'état est si dangereux qu'ils semblent arrivés à la fin de leur vie, ce qui a fait donner à ce sacrement le nom de sacrement des mourants.

«Si les malades, après avoir reçu cette onction, recouvrent la santé, ils pourront à nouveau recevoir l'aide et le secours de ce sacrement, au cas où ils tomberaient dans un autre danger qui menace également leur vie.» Session XIV, c. 3, *Denzinger* 910.

Le code de droit canon (c. 940 n. 2) reprend mot à mot, *in fine*, les paroles du concile de Trente: «Dans la même maladie, ce sacrement ne peut être réitéré, à moins que le malade, après avoir reçu l'onction, ne recouvre la santé puis ne tombe dans un autre danger qui menace également sa vie: *In eadem infirmitate hoc sacramentum iterari non potest, nisi infirmus post susceptam unctionem convalescerit et in aliud vitæ discrimen inciderit.*»

«Mais il faut remarquer ici que lorsque le même danger de mort se renouvelle dans une seule et même maladie, le malade ne doit recevoir l'Onction sainte qu'une seule fois. Toutefois si après l'avoir reçue, il recouvre la santé, autant de fois aussi il pourra recevoir le secours du même Sacrement. C'est assez dire que l'Extrême-Onction doit être mise évidemment au nombre des Sacrements qui peuvent se réitérer» (Catéchisme du Concile de Trente, *L'Extrême-Onction*, § 2).

22. Le sacrilège est-il un des péchés dits «contre le Saint-Esprit»? NON

Le catéchisme publié sur l'ordre de saint Pie X en 1912 énumère six péchés contre le Saint-Esprit:

- désespérer de son salut;
- avoir la présomption de se sauver sans mérite;
- combattre la vérité connue;
- envier la grâce d'autrui;
- s'obstiner dans le péché;
- l'impénitence finale.

La particulière gravité de ces péchés provient du fait qu'ils s'opposent directement aux voies ordinaires qu'utilise la divine Providence pour retirer le pécheur de son péché. Il ne reste donc que le miracle...

Le sacrilège, bien qu'il ne soit pas un péché contre le Saint-Esprit, est un péché particulièrement grave qui consiste en la violation, la profanation, de quelque chose de sacré, de directement réservé à Dieu. On distingue :

- le sacrilège réel: profanation d'une chose consacrée à Dieu (par exemple voler un calice consacré ou faire une mauvaise communion);
- le sacrilège local: profanation d'un lieu consacré à Dieu (par exemple voler dans une église);
- le sacrilège personnel: profanation d'une personne consacrée à Dieu (par exemple molester un prêtre, ou tout péché d'impureté perpétré par une âme consacrée).

À titre indicatif, voici un extrait de l'opuscule *De modo confitendi* (de la manière de se confesser) inséré dans les œuvres complètes de saint Thomas d'Aquin, mais qui n'est pas authentique (*Vivès*, xxviii, p. 443):

« Quoique tout péché soit contre Dieu un et trine, on distingue cependant des péchés particuliers contre le Père, contre le Fils et contre le Saint-Esprit. Les péchés contre le Saint-Esprit sont irrémissibles dans ce monde et dans l'autre. Non qu'ils ne puissent être remis dans ce monde, mais parce qu'ils ne le sont que rarement ou presque jamais dans ce monde quant à la coulpe, « et très rarement dans l'autre quant à la peine. » Il y en a de six espèces: 1°/ l'envie du bien spirituel du prochain, 2°/ une hostilité active contre la vérité connue, 3°/ la désespérance, 4°/ la présomption, 5°/ l'obstination et 6°/ l'impénitence finale.

« Le premier est contre l'amour de Dieu, en tant qu'on est fâché de la bonté de Dieu, qui, en vertu de cette bonté, accorde des grâces spirituelles; il est aussi contre l'amour du prochain.

« Le second est contre la vérité de la foi qui est le fondement de notre salut.

« Le troisième est contre la miséricorde de Dieu, parce qu'on croit avoir fait trop de mal pour obtenir de Dieu son pardon.

« Le quatrième est contre la justice de Dieu, parce qu'on présume tellement de sa miséricorde, qu'on croit ne devoir pas être puni de ses péchés, et que dans cette confiance on s'abandonne au péché, sans s'inquiéter de faire pénitence.

« Le cinquième est contre la grâce de la pénitence qui retire du péché.

« Le sixième est contre la grâce de pénitence qui fait éviter et empêche de commettre le péché en tant que l'impénitence finale est la résolution de ne pas faire pénitence, et se trouve être ainsi une espèce des péchés contre le Saint-Esprit. Mais l'impénitence finale, comme persévérance dans le péché jusqu'à la fin, est une conséquence de tous les péchés mortels qui ne sont pas remis dans ce monde, et surtout de toutes les espèces de péchés contre le Saint-Esprit; c'est ainsi que tout péché prend sa source dans l'orgueil, et aboutit à l'impénitence finale: cette impénitence finale conduit à la géhenne, et celui qui a mortellement péché n'en peut être préservé que par la grâce de Jésus-Christ, notre médiateur. »

23. La Confirmation est-elle nécessaire au Salut éternel? NON

Le sacrement de confirmation n'est pas nécessaire au salut de nécessité de moyen (en raison de la nature des choses) ni de nécessité de précepte divin direct (en raison d'une loi divine y obligeant directement).

Elle est cependant extrêmement utile au salut éternel par les grâces qu'elle apporte (augmentation de la grâce sanctifiante, maturité spirituelle, plénitude des dons du Saint-Esprit, caractère de soldat de Jésus-Christ, grâces actuelles en vue du témoignage de la foi).

« Bien que ce sacrement ne soit pas de nécessité de moyen pour le salut, il n'est cependant permis à personne, lorsque l'occasion lui en est offerte, de le négliger... » (Canon 787).

Il y a bien une nécessité dans le sacrement de Confirmation: c'est une nécessité pour l'Église. Celle-ci a besoin de témoins, elle a besoin d'apôtres, elle a besoin d'une armée.

Les trois sacrements qui impriment un caractère (le Baptême, la Confirmation et l'Ordre) sont dits sacrements *majeurs* parce qu'ils ont une relation plus étroite à la sainte Eucharistie, et qu'ils édifient et structurent le Corps de l'Église.

Le Baptême fait les membres de l'Église; il donne le pouvoir de recevoir les autres sacrements et de prendre part au saint Sacrifice de la Messe (prendre part au sens qui dit infiniment plus qu'assister: être partie prenante en temps que membre de Jésus-Christ qui s'immoie sur l'autel).

La Confirmation fait les soldats de l'Église; elle donne le pouvoir de recevoir en plénitude les fruits de la sainte Eucharistie et d'en porter témoignage *ex officio*.

L'Ordre fait les ministres de l'Église; il donne le pouvoir de *confectionner* la sainte Eucharistie et d'offrir le saint Sacrifice de la Messe.

24. Avant notre Baptême, avons-nous commis le péché originel? NON

Le péché originel est un vrai péché, une malice de la volonté, mais nous ne l'avons pas commis: nous l'avons contracté, nous l'avons reçu, nous sommes nés avec. Il était déjà présent en notre âme avant même que nous ne soyons capables de faire le moindre acte personnel.

Quand saint Paul dit qu'en Adam tous ont péché (Rom. v, 12: *in quo omnes peccaverunt*), il parle d'un acte pour nos premiers parents, d'un état pour nous.

«Nous disons qu'il faut distinguer un double péché: l'originel et l'actuel. L'originel, que l'on contracte sans consentement, et l'actuel, qui est commis avec consentement. L'originel donc, que l'on contracte sans consentement, est remis sans consentement par la vertu du sacrement; mais l'actuel, dans lequel on tombe avec consentement, n'est nullement remis sans consentement.» Innocent III, lettre *Majores Ecclesiae causas*, année 1201, *Denzinger* 410.

Dans l'enfant qui naît, le péché originel consiste donc en un état: la nature est privée de la grâce divine sans laquelle elle ne peut atteindre sa fin réelle – car la destinée surnaturelle demeure; cette nature (et en elle la volonté) est donc dans un état de révolte contre Dieu fin dernière. Ce n'est pas une simple privation de la grâce, comme si Dieu nous avait créés et gardés dans l'état de pure nature, c'est la privation de la grâce dans une créature dont la fin est surnaturelle, dont la fin ne peut être obtenue ni même efficacement désirée sans la grâce; c'est un état de rupture avec Dieu Un et Trine. Un péché. Mais pas un péché personnel.

25. Un sacrement invalide peut-il revivre? NON

De quoi s'agit-il?

Un sacrement peut être reçu de façon valide mais infructueuse.

Pour qu'il soit valide, il faut que les conditions essentielles soient réunies:

- matière;
- forme;
- ministre ayant le pouvoir et l'intention de faire ce que fait l'Église (intention qu'il réalise en utilisant le rite de l'Église sans fiction);
- sujet apte.

Mais il est possible que le sujet apte mette un *obex*, un obstacle, qui empêche la réception effective de la grâce, qui rende donc le sacrement infructueux (et donc sacrilège) sans pour autant le rendre invalide.

Cet obstacle est le défaut de contrition, l'attachement de l'âme au péché grave.

S'il s'agit de la Pénitence, cet obstacle rend le sacrement purement et simplement invalide, puisque la contrition est matière du sacrement.

S'il s'agit de la sainte Eucharistie, la réception du sacrement est sacrilège : on reçoit bien le Corps sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais on le reçoit pour sa propre condamnation, point c'est tout.

Pour les cinq autres sacrements, il en va différemment. Car pour eux, si l'effet de grâce est empêché par l'*obex*, il y a toutefois l'effet second qui est reçu et qui demeure dans l'âme : le caractère pour le Baptême, la Confirmation et l'Ordre ; le lien matrimonial pour le Mariage ; une modification de l'âme (*ornatus animæ*) qui demeure tant que demeure le péril de mort pour l'Extrême-Onction.

Cet effet second (*res et sacramentum*) permanent (définitif pour les sacrements à caractère, temporaire pour les deux autres), cet effet second donc est l'instrument de la grâce qui va permettre au sacrement de revivre dès que l'*obex* sera levé.

Je prends un exemple. Paul se marie réellement, régulièrement, mais en état de péché mortel. Son mariage est valide – il est vraiment marié – mais l'effet de grâce du mariage n'a pas lieu ; c'est au contraire un sacrilège.

Durant le temps de son Mariage, Paul se convertit, se confesse, recouvre l'état de grâce : à ce moment-là, la grâce du sacrement de Mariage lui est donnée ; l'instrument de ce don est le lien matrimonial qui perdure.

Il en serait de même s'il s'agissait du Baptême, de la Confirmation ou de l'Ordre, et de l'Extrême-Onction pendant la durée du danger de mort.

Si Paul ne se convertit qu'après son veuvage, la grâce du mariage ne sera jamais reçue, car il ne restera alors rien du sacrement, il ne restera pas cette *res et sacramentum* qui puisse être instrument de la grâce sacramentelle.

Pour donc qu'un sacrement puisse revivre, il faut qu'il ait été reçu valablement, que son effet second ait été produit, effet second qui sera instrument pour le don de l'effet premier après la disparition de l'*obex* qui rendait le sacrement infructueux mais non invalide.

Un sacrement mal reçu n'est donc pas forcément perdu (sauf pour la Pénitence et la sainte Eucharistie).

OBJECTION. Un mariage invalide (pour défaut de consentement, défaut de forme, empêchement occulte) peut revivre lui aussi dès que l'*obex* est levé, le consentement donné ou la dispense accordée. Et ainsi pour toute *convalidation* de mariage (Canons 1133-1141).

Réponse. Ce n'est pas cela que la théologie appelle *reviviscence* d'un sacrement. Ainsi Cappello, *de Sacramentis*, tome I, p. 10 : « *ut sacramenta valide sed fide suscepta reviviscant* : pour que les sacrements reçus valablement mais infructueusement revivent... »

Un mariage convalidé ne *revit* pas, parce qu'il n'a jamais vécu, jamais existé. Et quand il devient réel il peut encore être infructueux si demeure un *obex* d'ordre spirituel (défaut de contrition).

Cela dit, un mariage célébré mais invalide n'est pas rien : il est une réalité d'ordre juridique avec des effets d'ordre juridique (empêchant tout autre mariage valide par exemple – canon 1069). Il n'est pas rien, mais il n'est pas un sacrement non plus : la *reviviscence* ne le concerne donc pas.

Confirmations :

« 1. On dit que revit le sacrement qui reçu valablement auparavant sans avoir conféré la grâce à cause d'une indisposition de celui qui l'a reçu dès que, après l'accomplissement du rite et la disparition de l'*obex*, il produit la grâce empêchée par la vertu du signe jadis posé.

2. Comme il appert de la notion que nous venons de donner, plusieurs conditions sont requises pour la *reviviscence* des sacrements :

1] *de la part du sujet* : la disparition de l'*obex* évidemment ;

2] *de la part du Sacrement*, il faut :

a] qu'il soit valide et informe. La raison en est que si un sacrement est invalide, il n'existe pas et s'il n'existe pas il n'opère pas. La possibilité d'un sacrement valide et informe vient de ce que les sacrements

(à l'exception de la Pénitence) sont constitués de matière et de forme et non des dispositions du sujet. De la part d'un adulte qui reçoit un sacrement, rien d'autre n'est requis pour la validité que la volonté positive de recevoir le sacrement. Ainsi, par exemple, si quelqu'un s'approchait du Baptême et voulait le recevoir sérieusement alors qu'il n'aurait pas toutefois les dispositions requises pour le recevoir de façon fructueuse, alors le sacrement serait valide et imprimerait le caractère mais de façon informe, c'est-à-dire qu'il manquerait la forme de la grâce ;

b] que le signe sacramentel soit accompli (terminé) car tant que le rite externe demeure il ne saurait y avoir de reviviscence, mais simple collation ordinaire de la grâce ;

c] que quelque effet du sacrement demeure dans le sujet car la reviviscence n'est pas simplement la collation de la grâce faite par Dieu par égard au rite naguère accompli, mais l'influx causal du même sacrement naguère accompli pour l'infusion de la grâce, une fois la disparition de l'*obex*. Or, parce qu'on ne peut pas imaginer (dans l'ordre physique) l'action d'une cause qui n'existe pas, il faut que, une fois le rite accompli, demeure dans le sujet quelque effet dans lequel le sacrement est reconnu comme persistant virtuellement. Alors Dieu, agissant comme cause principale, peut se servir de cet effet persistant comme d'un instrument physique pour infuser la grâce ;

3] *de la part de Dieu* est requise la volonté de conférer la grâce également dans un cas extraordinaire. »

(Mgr Antonio Piolanti, *De sacramentis*, in *Collectio Theologia Romana*, vol. VI, Marietti, Rome, 1959, pp. 94-95)

« L'*obex* est la même chose qu'un empêchement ; on en distingue deux espèces : celui du sacrement (*obex sacramenti*) et celui de la grâce (*obex gratiæ*). Le premier se trouve lorsque le sujet n'est pas correctement disposé à recevoir le sacrement : par exemple, à cause d'un défaut d'intention chez l'adulte, c'est pourquoi le sacrement est invalide.

L'*obex* de la grâce provient d'une mauvaise disposition de celui qui reçoit le sacrement, non parce que le sacrement ne serait pas valide, mais parce que le sujet ne peut pas recevoir la grâce : à cause d'un péché non rétracté, par exemple, d'un défaut de foi ou de quelque chose du même genre.

Il est évident que lorsqu'il s'agit d'un *obex* du sacrement il ne peut être question de reviviscence ; c'est pourquoi la reviviscence est seulement donnée lorsqu'il y a un *obex* de la grâce. »

(F. Sola, *De sacramentis*, in *Sacræ Theologiæ Summa*, vol. 4, BAC, Madrid, 1956, p. 181)

« Le sacrement reçu valablement, mais indignement, communique le *sacramentum* – Baptême, Confirmation et Ordre, aussi le caractère (*res et sacramentum*) – mais non pas la *res* ou *virtus sacramenti*, c'est-à-dire la grâce (*sacramentum informe*).

« Les sacrements de Baptême, de Confirmation et d'Ordre, s'ils ont été reçus valablement, revivent après l'éloignement de l'empêchement moral, c'est-à-dire que l'effet surnaturel du sacrement se fait sentir ultérieurement. *Sententia communis*.

« La raison de cette reviviscence repose d'une part sur la miséricorde de Dieu et d'autre part sur l'impossibilité absolue de réitérer ces sacrements. Beaucoup de théologiens admettent aussi, en considération de la miséricorde divine, une reviviscence de l'Extrême-Onction et du Mariage parce que ces sacrements sont relativement non réitérables. Le sacrement de Pénitence ne peut pas revivre parce que la réception indigne et la réception invalide coïncident. Pour l'Eucharistie, la reviviscence est invraisemblable, parce que ces sacrements peuvent très facilement être reçus de nouveau. »

(Louis Ott, *Précis de théologie dogmatique*, pp. 483-484)

26. La subtilité est-elle une propriété des corps d'Adam et Ève avant le péché originel? NON

Avant la chute originelle, Adam et Ève étaient dans une félicité merveilleuse, tant la libéralité du Bon Dieu les avait comblés des dons de la nature et de la grâce.

Il leur a tout d'abord donné la *nature humaine*, composée d'un corps et d'une âme. Par leur corps, ils appartiennent au monde matériel et au règne animal, dont ils sont constitués les rois. Leur âme les rend à l'image de Dieu, puisque de l'essence de cette âme procèdent l'intelligence – faite pour connaître la

vérité – et une volonté – faite pour aimer le bien –, un peu comme du Père est engendré le Fils et procède le Saint-Esprit.

À cette nature, Dieu donne gratuitement une *finalité surnaturelle*, qui dépasse infiniment ses possibilités et ses exigences : aller au Ciel contempler la sainte Trinité face à face et être immergés dans son éternelle béatitude.

Pour qu'elle puisse atteindre cette fin et qu'elle y soit proportionnée, Dieu greffe sur la nature la *justice originelle*. Cette justice a deux composantes :

– la *grâce sanctifiante*, essentiellement surnaturelle, participation directe et formelle à la nature divine, à la vie intime de Dieu. Cette grâce est le germe de la gloire éternelle qu'elle permet de mériter. De cette grâce dérivent dans l'intelligence la foi, dans la volonté l'espérance et la charité, accompagnée de toutes les vertus surnaturelles et des dons du Saint-Esprit ;

– les *dons préternaturels*, qui ne sont pas une participation à l'être même de Dieu mais un rejaillissement de cette participation sur la nature : ils sont donc surnaturels dans leur production, non dans leur être. Les trois premiers sont un renforcement gratuit de l'union de l'âme et du corps (Adam aurait dû les transmettre à ses descendants) ; le quatrième ne devait pas être transmis, il était donné en raison du fait qu'Adam et Ève n'avaient pas connu l'enfance ni reçu d'éducation. Voici ces dons :

– l'*immortalité* : tout en demeurant mortels par nature, Adam et Ève ne doivent pas mourir ;

– l'*impassibilité* : ils ne peuvent ni souffrir ni éprouver aucun désagrément de leurs conditions de vie ;

– l'*intégrité* : l'harmonie entre leurs facultés est parfaite, sans désordre, sans concupiscence ni infirmité ; cette intégrité rejaillit à l'extérieur et fait que la terre où ils se trouvent est un paradis terrestre ;

– la *science infuse* : Dieu leur infuse directement les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent mener une vie humaine parfaite.

Dans ce magnifique ensemble, il n'y a pas de trace de la subtilité, qui est une qualité promise aux corps glorieux.

Les corps glorieux, à l'imitation de celui de Jésus-Christ ressuscité, jouiront de cinq qualités inamissibles, fruits de la gloire de l'âme et de l'union parfaite du corps à cette âme :

– l'*immortalité* : il n'y aura plus séparation de l'âme et du corps ;

– l'*impassibilité* : pleine exemption de tout ce qui peut corrompre ou affliger ;

– la *subtilité* : par sa parfaite subordination aux opérations de l'âme, le corps ne sera plus soumis aux contraintes matérielles ;

– l'*agilité* : le changement de lieu sera quasi instantané ;

– la *clarté* : le corps sera revêtu de splendeur lumineuse.

Rien que cette perspective – qui n'est rien en comparaison de la vision béatifique elle-même – vaut déjà tous les efforts et tous les sacrifices du monde.

Il faut remarquer que les malheureux hommes perdent leur âme en cherchant ici-bas contre la loi de Dieu ce qui leur est promis – et de façon infiniment meilleure – s'ils sont fidèles à la loi de Dieu. Tristesse.

27. Pour gagner une indulgence, faut-il être en état de grâce? OUI

Une indulgence est la rémission devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés déjà pardonnés, que l'autorité ecclésiastique concède en la tirant du trésor de l'Église : elle l'applique aux vivants (à celui qui la gagne) par mode d'absolution (car l'Église a directement pouvoir sur eux) ; elle l'applique aux défunts par mode de suffrage (n'ayant pas pouvoir sur les âmes du Purgatoire, l'Église présente une requête à Dieu).

Pour gagner une indulgence, il faut :

– être baptisé, ne pas être excommunié, en état de grâce au moins à la fin de l'œuvre prescrite ;

- avoir l'intention (au moins générale) de la gagner ;
- être le sujet de celui qui la concède au nom de l'Église ;
- accomplir fidèlement les œuvres prescrites. (Canon 925)

De plus, pour gagner une indulgence plénière (qui remet toute la peine due aux péchés déjà pardonnés), il faut avoir l'âme libre de toute attache au péché véniel.

28. Un homme non-baptisé peut-il conférer le sacrement de Baptême? OUI

Le droit de l'Église (canon 742) dit qu'en cas de nécessité le Baptême peut être administré par quiconque: *potest a quovis ministrari*.

Voilà l'occasion de lire un article de la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin dans son intégralité. Il est tiré de la troisième partie malheureusement inachevée (Jésus-Christ; les sacrements) à la question 67 (le ministre du sacrement de Baptême); lisons en l'article 5. Saint Thomas, après avoir posé la question qu'il entend résoudre, présente des objections: cela permet de bien situer la question, de voir où en sont le nœud et les difficultés. Puis il met un coup d'arrêt à ces objections par un bref argument d'autorité, il expose sa réponse et en donne les raisons, et enfin il répond aux objections.

UN NON-BAPTISÉ PEUT-IL CONFÉRER LE BAPTÊME ?

Objection 1. « Personne ne donne ce qu'il n'a pas. » Mais un non-baptisé n'a pas le baptême. Donc il ne peut pas le conférer.

Objection 2. Celui qui confère le Baptême le fait en tant que ministre de l'Église. Mais celui qui n'est pas baptisé n'appartient en aucune façon à l'Église, ni en réalité, ni par le sacrement. Il ne peut donc conférer le sacrement de Baptême.

Objection 3. Donner un sacrement c'est plus que le recevoir. Or le non-baptisé ne peut recevoir les autres sacrements. À plus forte raison ne peut-il en donner aucun.

En sens contraire, saint Isidore dit: « Le Pontife romain juge ainsi: ce n'est pas le ministre du Baptême, mais l'Esprit de Dieu qui donne la grâce du Baptême, même si celui qui baptise est un païen ». Mais celui qui est baptisé, on ne le nomme pas païen. Donc un non-baptisé peut conférer le sacrement de Baptême.

Je réponds en disant que saint Augustin a laissé cette question sans la trancher. Il dit: « C'est une autre question de savoir si même ceux qui n'ont jamais été chrétiens peuvent donner le Baptême; il faut se garder ici de toute affirmation téméraire, sans l'autorité d'un saint concile assez considérable pour une matière aussi importante. »

Mais plus tard, l'Église a déterminé que les non-baptisés, Juifs ou païens, peuvent conférer le sacrement de baptême, pourvu qu'ils le fassent selon la forme de l'Église. Ainsi le Pape Nicolas I^{er} répond aux Bulgares: « Vous dites que dans votre patrie beaucoup de gens ont été baptisés par quelqu'un dont vous ne savez pas s'il est chrétien ou païen. S'ils ont été baptisés au nom de la sainte Trinité, vous n'avez pas à les rebaptiser. »

Mais si la forme de l'Église n'a pas été observée, il n'y a pas de Baptême. C'est ainsi qu'il faut comprendre la lettre de saint Grégoire à l'évêque Boniface: « Ceux que vous dites avoir été baptisés par des païens » – c'est-à-dire sans observer la forme de l'Église – « nous vous ordonnons de les baptiser de nouveau au nom de la sainte Trinité. »

Et en voici la raison: de même que, en ce qui concerne la matière, n'importe quelle eau suffit pour la validité du sacrement, de même aussi, du côté du ministre, n'importe quel homme suffit. Par conséquent, même un non-baptisé peut baptiser en cas de nécessité. Ainsi deux non-baptisés peuvent se baptiser l'un l'autre, le premier baptisant le second et étant ensuite baptisé par lui; tous deux recevront non seulement le signe extérieur, mais la grâce intérieure. Cependant, s'ils le faisaient en dehors de toute nécessité, ils pécheraient tous les deux, le baptiseur et le baptisé; et par là ils empêcheraient l'effet du sacrement, bien que le sacrement lui-même subsiste.

Réponse à l'objection 1. L'homme qui baptise apporte seulement son ministère extérieur; mais c'est Jésus-Christ qui baptise intérieurement, lui qui peut se servir de tout homme pour tout ce qu'il voudra. Aussi ceux qui ne sont pas baptisés peuvent-ils baptiser, car, comme dit le pape Nicolas, ce n'est pas leur baptême qu'ils donnent, mais celui du Christ.

Réponse à l'objection 2. Celui qui n'est pas baptisé n'appartient à l'Église ni réellement, ni sacramentellement, mais il peut lui être uni par l'intention et par la conformité de son action, s'il a l'intention de faire ce que fait l'Église, et si, en donnant le Baptême, il observe la forme dont se sert l'Église. Il agit alors comme ministre de Jésus-Christ, qui n'a pas lié sa puissance à ceux qui sont baptisés, pas plus qu'il ne l'a liée aux sacrements.

Réponse à l'objection 3. Les autres sacrements ne sont pas aussi nécessaires que le Baptême. C'est pourquoi est accordé à un non-baptisé le pouvoir de baptiser plutôt que le pouvoir de recevoir les autres sacrements.

29. Un non-baptisé qui reçoit s'approche de la sainte Table reçoit-il Jésus-Christ? OUI

Qui n'est pas baptisé, ne possédant pas le caractère baptismal, est dépourvu de la capacité de recevoir les autres sacrements. Si donc il s'approche de la sainte Table, il reçoit bien Jésus-Christ qui est présent dans la sainte hostie indépendamment de lui – et qui y demeure tant que demeurent les saintes espèces – mais il ne reçoit pas la grâce sacramentelle de la sainte Eucharistie, il ne reçoit pas le sacrement proprement dit.

Saint Thomas d'Aquin :

«Même si c'est un infidèle qui mange les espèces sacramentelles, c'est le corps du Christ qu'il reçoit sous le signe sacramentel.» (III^a q. 80 a. 3 ad 2^{um})

30. La grâce actuelle est-elle supérieure à la grâce sanctifiante? NON

La grâce actuelle est l'aide surnaturelle de Dieu pour que nous fassions le bien et que nous évitions le mal.

La grâce sanctifiante est la participation de l'âme à la vie intime de Dieu, à la vie trinitaire. Par la grâce sanctifiante, nous sommes enfants de Dieu, participants de la nature divine (*divinae consortes naturæ* – II Pet. I, 4).

Aide de Dieu – vie de Dieu: la vie de Dieu est infiniment plus grande que son aide. D'autant plus que la grâce sanctifiante est par nature permanente, tandis que la grâce actuelle est passagère.

La grâce actuelle est ordonnée à la grâce sanctifiante: pour sa préparation, pour sa réception, pour sa croissance, pour sa conservation, pour son recouvrement. Ce n'est pas l'inverse.

Ce qui demeurera dans l'éternité, c'est le degré de gloire, qui sera le degré de grâce sanctifiante mérité durant notre vie ici-bas.

31. L'Espérance est-elle un des sept dons du Saint-Esprit? NON

L'espérance est une vertu théologale, une vertu surnaturelle donc qui a Dieu lui-même, directement, comme objet; et qui l'a doublement: Dieu fin dernière et Dieu infiniment secourable.

Je renvoie à la réponse donnée à la question 2, et aussi au tableau placé en annexe.

32. Un blasphème est-il toujours matière grave de péché? OUI

Quant à la gravité de la matière, on distingue trois sortes de péchés:

– les péchés mortels *ex toto genere suo*: la matière est toujours grave; ainsi les blasphèmes, les péchés contre la foi, l'impureté;

- les péchés mortels *ex genere suo*: la matière est de soi grave, mais elle peut être légère par parvité (petitesse); ainsi les péchés contre la justice (vol, détraction, jugement téméraire, dommage injuste): si le tort porté n'est pas grave, la matière ne l'est pas;
- les péchés qui ne sont jamais mortels de soi (mais qui pourraient l'être en raison de conséquences graves en certains cas): gourmandise, mensonge, par exemple.

Il n'est pas inutile de rappeler que pour qu'il y ait péché mortel, la gravité de la matière ne suffit pas: il faut qu'il y ait connaissance de la malice de l'acte et consentement de la volonté.

Cela demanderait moult développements, impossibles à donner dans le cadre restreint d'une réponse à un concours. Allez voir votre catéchisme!

33. L'Extrême-Onction est-elle un sacrement des vivants? OUI

Parmi les sept sacrements, on distingue les sacrements *des morts* et les sacrements *des vivants*.

Les sacrements des morts s'adressent aux morts spirituels (ceux qui sont privés de la vie de la grâce) pour leur donner ou leur rendre cette grâce. Il s'agit du Baptême et de la Pénitence.

Les cinq autres sacrements s'adressent aux vivants spirituels (ceux qui sont déjà en état de grâce) pour augmenter en eux la grâce divine.

Par «accident», un sacrement des morts s'adresse aux vivants pour augmenter en eux la grâce (il n'est pas défendu de faire un acte de charité parfaite avant le Baptême, il n'est pas obligatoire d'attendre d'avoir fait un péché mortel pour aller se confesser, bien évidemment).

Par accident aussi, un sacrement de vivants peut donner la grâce à un mort spirituel. Attention: habituellement, régulièrement si l'on ose dire, s'approcher d'un sacrement des vivants alors qu'on est un mort spirituel constitue un sacrilège. Mais il y a certains cas (avec l'Extrême-Onction notamment) où le sacrement donne la grâce à qui n'y met pas d'obstacle volontaire.

Je prends un exemple. J'ai commis un péché mortel, dont je n'ai que la contrition imparfaite. Je suis donc toujours en état de péché mortel, puisque l'attrition est insuffisante pour le remettre par elle-même.

Je vais me confesser, j'avoue sincèrement ce péché dont je n'ai toujours que la contrition imparfaite (suffisante pour la confession); mais il se trouve que je m'adresse à un faux prêtre, ce que je ne pouvais soupçonner. Je sors du confessionnal avec mon péché, mais à mon insu, puisque je suis persuadé d'avoir fait une bonne confession.

Je m'approche de la sainte table pour communier. Que va-t-il se passer? un sacrilège, puisque je ne suis pas en état de grâce? Non. Non seulement ma communion ne sera pas sacrilège (comment pourrait-elle l'être sans une volonté de ma part?) mais en plus je recevrai, à l'intérieur de la grâce eucharistique, la grâce de la contrition parfaite qui me remettra mon péché. L'adage théologique dit: «*Per sacramentum, attritus (obicem non ponens) fit contritus*»: par le sacrement, celui qui a la contrition imparfaite et ne pose pas d'obstacle volontaire reçoit la grâce de la contrition parfaite». C'est consolant – et c'est quand même bien plus simplement dit en latin!

34. «Tu ne porteras pas de faux témoignage» est-il le septième commandement de Dieu? NON

Il est le huitième commandement de Dieu, qui nous défend le mensonge sous toutes ses formes, la médisance, la calomnie, le jugement téméraire, le soupçon injuste, l'hypocrisie, la flatterie, la jactance... On doit s'ennuyer dans les salons!

35. Les corps glorieux seront-ils purement spirituels? NON

Ce serait contradictoire! Un corps, fût-il glorieux, est par définition matériel.

Les corps glorieux seront spirituels, dit saint Paul (I Cor. xv, 42-44): «Ainsi de la résurrection des morts. Le corps est semé dans la corruption, il ressuscitera dans l'incorruptibilité. Il est semé dans l'abjection, il

ressuscitera dans la gloire; il est semé dans la faiblesse, il ressuscitera dans la force. Il est semé corps animal, il ressuscitera spirituel. »

Le mot *purement* était donc important: il n'était ni décoratif ni insidieux.

Ces corps seront spirituels en ce sens que, par une union indissoluble à l'âme glorieuse, ils participeront aux qualités des esprits (voir la réponse à la question 26) mais ils resteront des corps palpables, sensibles, réels. Et en plus chacun retrouvera bien son propre corps, *frère âne*, compagnon de misère qui sera compagnon de gloire, si nous le domptons et le faisons servir aux bonnes œuvres de l'amour de Dieu.

36. Le plein consentement est-il nécessaire pour qu'il y ait péché véniel? NON

Le péché véniel peut être en matière grave sans plein consentement, en matière non grave avec ou sans plein consentement.

Le péché véniel est un désordre: non pas dans l'ordre de la fin (cela, c'est le péché mortel) mais dans l'ordre du moyen. Sans renoncer à aller vers Dieu – explicitement ou implicitement par un acte gravement contraire à sa loi – on agit d'une façon qui ne conduit pas à lui, d'une façon dérégulée, d'une façon divergente de sa volonté. On ne fait pas demi-tour, mais on traîne, on zigzague, on mord les bas-côtés.

Le péché véniel est une offense à Dieu.

On distingue le péché véniel de propos délibéré – c'est lui qui mérite pleinement le nom de péché – et le péché véniel de fragilité qui échappe même aux meilleurs: la volonté est prévenue par le tempérament.

Le péché véniel est une offense à Dieu, et il a donc dans sa malice quelque chose d'infini, car c'est l'infinie majesté de Dieu qui n'est pas aimée, qui n'est pas honorée, qui n'est pas servie d'une façon digne et sainte.

D'ailleurs véniel ne signifie pas *léger* mais *pardonnable*. Pardonnable parce que, ne faisant pas perdre la charité, il nous laisse la faculté de faire un acte fervent de charité (de contrition) qui, en le détruisant, porte avec lui-même son pardon.

Mais tout pardonnable qu'il soit, le péché véniel ne laisse pas de nuire à notre âme. «Un seul péché véniel peut nous faire plus de mal que tout l'enfer réuni» disait sainte Thérèse d'Avila.

Voici quelques-uns des maux causés par le péché véniel:

- il dérègle l'âme, l'empêche de donner son plein rendement, entrave et affaiblit la volonté du bien;
- il estompe la claire conscience de la limite entre le bien et le mal, et emplit donc l'âme de brouillard (le péché mortel l'emplit de ténèbres);
- il installe la tiédeur dans l'âme et s'oppose donc à la ferveur de la charité;
- il ternit et défigure ce qu'il y a de plus beau ici-bas, ce qui est le miroir de la beauté divine, l'état de grâce;
- il dispose au péché mortel, en affaiblissant graduellement l'âme, en lui faisant baisser la garde, en la privant des grâces nécessaires au triomphe dans le combat. *Nemo repente fit pessimus* dit saint Bernard: les catastrophes se préparent de longue date;
- il rend la sainteté impossible; il est un écran entre Dieu et nous, qui détruit l'efficacité de la connaissance et l'amour de Notre Père;
- il mérite le Purgatoire et ses peines, dont l'intensité dépasse notre pouvoir de conception.

37. La nature humaine de Jésus-Christ est-elle créée? OUI

Puisqu'il fut un temps où la nature humaine de Jésus-Christ n'existait pas, c'est qu'elle a été créée.

Le corps humain de Jésus-Christ a été formé du sang très pur de la sainte Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit; l'âme humaine de Notre-Seigneur, comme l'âme de tout homme, a été créée directement par Dieu; ce corps et cette âme ont été unis dans la personne du Verbe de Dieu, de telle

sorte que la nature humaine ainsi formée – nature créée – ne soit pas la nature humaine d'une créature (d'un être créé) mais la nature humaine du Fils éternel de Dieu, « engendré et non pas créé ».

Mystère parmi tous les mystères. Amour parmi tous les amours. « Il s'est anéanti lui-même, prenant la forme d'un esclave... » (Phil. II, 7)

38. Dans l'expression « Magistère ordinaire et universel » employé par le (premier) concile du Vatican pour déterminer la règle de la foi, le mot universel signifie-t-il l'universalité dans le temps? NON

Il ne s'agit ni de l'universalité dans le temps, ni de l'universalité des destinataires de l'enseignement du Magistère; il s'agit de l'universalité de l'Église enseignante: le Pape et les évêques subordonnés, sujet du pouvoir de magistère à un moment donné de l'histoire de l'Église.

Voici d'abord ce qu'enseigne le Concile: « On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par tradition, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son *Magistère ordinaire et universel*, propose à croire comme divinement révélé. » *Denzinger 1792.*

Avant la définition, le rapporteur de la *Députation de la foi* a expliqué sans équivoque le sens des termes de ce qui allait être solennellement enseigné, et c'est donc en ce sens-là que le texte est entendu par le Magistère de l'Église.

Que dit cette intervention de la *Députation* (Rapport de Mgr Martin devant les pères conciliaires, du 6 avril 1870)?

« Et donc ce mot *universel* signifie à peu près la même chose que le mot employé par le Saint-Père dans la Lettre apostolique, à savoir le Magistère de toute l'Église dispersée sur la terre... » (*Mansi*, LI, 322).

Cette Lettre apostolique à laquelle il est fait référence est *Tuas Libenter* de Pie IX (21 décembre 1863): « Quand il ne s'agirait que de la soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine, on ne pourrait pas la restreindre aux seuls points définis par les décrets des Conciles œcuméniques ou des Pontifes romains et de ce Siège apostolique; il faut encore l'étendre à tout ce qui est transmis, comme divinement révélé, par le corps enseignant ordinaire de toute l'Église dispersé dans l'univers » (*Denzinger 1683*).

Il n'y a donc aucun doute possible, l'expression *Magistère ordinaire et universel* désigne le pouvoir d'enseignement de l'Église exercé par le Pape et l'ensemble des évêques.

Et il faut ensuite se souvenir de l'avertissement du (premier) Concile du Vatican: « Aussi il faut toujours garder aux dogmes sacrés le sens que la sainte mère l'Église a une fois déclaré; et il n'est jamais permis, sous couvert ou sous couleur d'une intelligence plus profonde, de s'en écarter » (*Denzinger 1800*).

39. La goutte d'eau que le prêtre met dans le calice est-elle nécessaire à la validité de la Messe? NON

Cette goutte d'eau, au symbolisme très profond, est nécessaire à la licéité de la sainte Messe (c'est une obligation grave dont on ne peut jamais se dispenser) mais non à sa validité. Si le prêtre – *quod absit* – omettait ce rite, la Messe n'en serait pas moins véritable; mais le célébrant se grèverait la conscience d'une faute grave.

Au témoignage du Pape Innocent III, Jésus-Christ lui-même a procédé à l'adjonction d'un peu d'eau dans le vin lors de l'institution de la sainte Eucharistie, le Jeudi-Saint.

Cette goutte d'eau représente l'union de l'Église – corps mystique de Jésus-Christ – à son chef dans l'offrande du sacrifice.

Elle est unie au vin au cours de l'Offertoire, qui est ce sacrifice commencé, subordonné, inachevé, « préparé », dans lequel nous nous livrons à Jésus-Christ pour que, ne faisant qu'un avec lui, nous soyons offerts avec lui et par lui dans son Sacrifice.

«C'est là devant l'autel où se renouvelle l'unique sacrifice qui enlève les péchés du monde, que l'on comprend que la liturgie authentique de l'Église fait des fidèles, unis à la victime sans tache, une hostie vivante, sainte et agréable à Dieu, dans l'immolation généreuse des vices et autres concupiscences et l'imitation de celui qui, du trône de la Croix sur la terre fit le degré nécessaire pour accéder au trône éternel de la gloire» (Pie XII, *radio-message au Congrès eucharistique* de Porto Allegre, 31 octobre 1948).

Saint Grégoire le Grand (Dialogues IV, 59) l'enseignait ainsi: «Mais il est nécessaire qu'en accomplissant ces choses, nous nous immolions nous-mêmes dans la contrition du cœur; car nous qui célébrons les mystères de la Passion du Seigneur, nous avons le devoir d'imiter ce que nous accomplissons. Alors vraiment l'hostie sera offerte à Dieu pour nous, lorsque nous nous serons faits nous-même hostie.»

40. Peut-il être grave de travailler le dimanche? OUI

Le repos du dimanche est un précepte grave *ex genere suo* (voir la réponse à la question 32). Et donc si l'on se livre pour un temps notable et sans raison proportionnée à des travaux serviles (qui occupent uniquement ou principalement le corps) un dimanche ou le jour d'une fête d'obligation, on commet un péché grave.

Le Catéchisme du Concile de Trente rappelle opportunément cette obligation du saint repos: «Mais ceux qui le négligent complètement, par le fait qu'ils désobéissent à Dieu et à l'Église, en méprisant ce Commandement, deviennent les ennemis de Dieu et de ses saintes Lois; d'autant que ce précepte est de ceux dont l'accomplissement n'impose aucune peine. En effet, Dieu ne nous commande rien de pénible, lui pour qui nous devrions supporter même ce qu'il y aurait de plus dur, s'il nous le commandait. Au contraire il veut que nous passions les jours de Fête dans le repos, et sans aucune préoccupation des choses de la terre. Dès lors, refuser de nous soumettre à une Loi si douce, ne serait-ce pas faire preuve d'une insolente témérité? Pensons donc à ces terribles châtiments dont Dieu a frappé ceux qui l'ont foulée aux pieds, comme nous pouvons le voir dans le livre des Nombres [xv, 32 et sqq.]. Cet exemple nous sera utile.»

41. Jésus-Christ a-t-il toujours existé? OUI

«Avant qu'Abraham ne fût, je suis» dit Notre-Seigneur aux pharisiens qui, comprenant bien qu'il s'agit là de l'affirmation de sa divinité et de son éternité, veulent lapider le «blasphémateur» [saint Jean VIII, 58-59].

Jésus-Christ est de toute éternité. Sa personne divine, son être, sont éternels. Il a donc toujours existé. Il n'a pas toujours été un homme: comme homme il a commencé à exister: mais il s'agit simplement de l'existence de sa nature humaine. Lui, sa personne, a toujours existé.

Un garçon de dix ans peut-il dire que cette phrase «mon papa n'existe pas depuis quarante ans, parce qu'il n'y a que dix ans qu'il est papa»? Il n'existe comme papa que depuis dix ans, peut-être, mais il existait «tout court» auparavant.

De même, Jésus-Christ est Dieu, il a un seul acte d'être, qui est l'existence divine éternelle; il est une seule personne, la personne divine. Il existait avant d'être homme. Il a toujours existé.

42. Le péché originel fut-il un péché mortel? OUI

Un péché qui est à l'origine de tant de maux, d'une déchéance de l'humanité tout entière, de la fermeture de la porte des cieux etc. ne peut être qu'un péché d'une gravité extrême. Il faut cependant préciser:

- puisque Adam et Ève ont perdu la grâce sanctifiante (grâce qu'ils possédaient non seulement pour eux-mêmes mais pour tous leurs descendants), leur péché ne peut qu'être un péché mortel;
- de plus, il leur était impossible de commettre un péché simplement véniel. Voici l'explication de saint Thomas d'Aquin (*Somme théologique* I^a II^{ae}, q. 89, a. 3):

«Il est communément admis que l'homme dans l'état d'innocence n'a pas pu pécher véniellement. Mais la chose ne doit pas s'entendre en ce sens que ce qui est véniel pour nous, si le premier homme l'avait commis, eût été mortel pour lui à cause de la grandeur de son état. Car la dignité de la personne est une circonstance qui aggrave le péché, mais elle n'en change pas l'espèce, sauf peut-être quand survient une difformité spéciale, provenant d'une désobéissance, d'un vœu ou de quelque chose de semblable, ce qui ne peut être allégué dans le cas en question. Donc, ce qui de soi est véniel n'a pas pu être transformé en péché mortel à cause de la dignité de l'état primitif. Donc, il faut comprendre que le premier homme n'a pas pu pécher véniellement parce qu'il n'a pas pu commettre quelque chose qui de soi fût péché véniel, avant d'avoir perdu par un acte de péché mortel l'intégrité du premier état.

«La raison en est que le péché véniel, chez nous, se produit soit parce que l'acte est imparfait dans le genre de péché mortel comme le sont des impressions soudaines; soit parce que le désordre s'affirme seulement dans les moyens, en gardant l'ordre obligatoire à la fin. Or ces deux conditions se réalisent, l'une comme l'autre, par un manque d'ordre résultant de ce qu'en nous l'élément inférieur n'est pas fermement maintenu sous la dépendance de l'élément supérieur. En effet, qu'un mouvement subit de sensualité s'élève en notre âme, cela vient de ce que cette puissance n'est pas entièrement soumise à la raison. Qu'un mouvement subit s'élève dans la raison elle-même, cela provient chez nous de ce que l'exécution même des actes de la raison n'est pas soumise à la délibération, qui s'inspire d'un bien plus élevé, nous l'avons dit précédemment. Que l'esprit humain soit dérégulé dans le choix des moyens tout en gardant l'ordre à la fin, cela vient de ce qu'il ne sait pas infailliblement plier les moyens à la fin, laquelle tient, nous l'avons dit, la place suprême d'un principe parmi les choses désirables.

«Or, dans l'état d'innocence, comme nous l'avons vu dans la première Partie, régnait solidement un ordre infaillible; grâce à lui l'inférieur y serait toujours maintenu par le supérieur aussi longtemps que la partie suprême de l'homme se garderait soumise à Dieu, comme dit encore saint Augustin. Voilà pourquoi il est impossible que le désordre s'introduise chez l'homme à moins de commencer par une insubordination de la partie suprême de l'homme à l'égard de Dieu, ce qui est le fait d'un péché mortel. D'où il est évident que l'homme dans l'état d'innocence n'a pas pu pécher véniellement avant d'avoir péché mortellement.»

43. Jésus-Christ est-il maintenant encore un homme? OUI

L'union des deux natures de Jésus-Christ en son unique personne, union dite *hypostatique*, a commencé au moment de l'Incarnation pour ne plus jamais cesser.

Même lorsque Notre-Seigneur est mort, d'une vraie mort d'homme par séparation de l'âme et du corps, chacune des deux parties de sa nature humaine est restée unie au Verbe éternel.

Cette union hypostatique est définitive et demeurera, pour la plus grande gloire de Dieu et pour notre béatitude, dans l'éternité.

Et donc Jésus-Christ, à l'heure où j'écris ces lignes, est homme – vrai Dieu et vrai homme. Il en sera de même à l'heure où vous lirez ces lignes. Si la fin du monde intervient auparavant, eh! bien, Jésus-Christ sera toujours vrai Dieu et vrai homme, mais il n'y aura plus de lignes à lire ni de concours! Et Notre-Seigneur aura exercé le suprême pouvoir judiciaire qu'il possède en tant qu'homme (*Somme théologique* III^a q. 59 a. 2).

Qu'il ait pitié de nous!

44. Une hostie consacrée a-t-elle les mêmes propriétés chimiques qu'une hostie non consacrée? OUI

Dans l'admirable conversion de toute la substance du pain en la substance du Corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les espèces eucharistiques demeurent inchangées: elles sont les espèces du pain, mais espèces d'un pain qui a été converti en Corps de Jésus-Christ.

Or les propriétés chimiques d'un corps font partie de ses espèces, de ses apparences, de ses accidents. Elles demeurent donc inchangées par la transsubstantiation.

Saint Thomas d'Aquin répond ainsi à la question *Les accidents du pain et du vin demeurent-ils dans le sacrement de la sainte Eucharistie?* (*Somme théologique* III^a q. 75 a. 5)

«Ce qui apparaît aux sens, une fois la consécration faite, c'est-à-dire tous les accidents du pain et du vin, tout cela subsiste. C'est raisonnablement que la divine Providence agit ainsi.

1°/ Les hommes n'ont pas coutume de manger la chair et de boire le sang de l'homme, mais cela leur inspire de l'horreur; c'est pourquoi la chair et le sang du Christ nous sont offerts sous les espèces des substances dont nous usons le plus souvent, et qui sont le pain et le vin.

2°/ C'est pour que ce sacrement ne soit pas exposé aux moqueries des infidèles, ce qui arriverait si nous mangions notre Seigneur sous son aspect propre.

3°/ C'est pour que, consommant invisiblement le corps et le sang de notre Seigneur, nous augmentions le mérite de notre foi.»

Et plus loin, il se demande si les saintes espèces peuvent nourrir – ce qui a directement rapport avec nos propriétés chimiques (*Somme théologique* III^a q. 77 a. 6). Il répond affirmativement.

45. Le corps de Jésus-Christ est-il présent sous les espèces du vin après la consécration? OUI

Là encore, c'est auprès de saint Thomas que nous allons chercher la réponse (*Somme théologique* III^a q. 76 a. 2):

«Sous chacune des deux espèces sacramentelles il y a le corps du Christ tout entier, mais différemment dans les deux cas. Car sous les espèces du pain, il y a le corps du Christ en vertu du sacrement, et son sang en vertu de la concomitance réelle, comme on vient de le voir au sujet de son âme et de sa divinité. Sous les espèces du vin, il y a le sang du Christ en vertu du sacrement, et son corps en vertu de la concomitance réelle, ainsi que son âme et sa divinité, du fait que maintenant le sang du Christ n'est pas séparé de son corps, comme il l'avait été au moment de sa passion et de sa mort. Par conséquent, si l'on avait alors confectionné ce sacrement, le corps du Christ aurait existé sans son sang sous les espèces du pain et, sous les espèces du vin, son sang sans son corps, comme il existait dans la réalité.»

Autrement dit: lors de la consécration du vin qui se trouve dans le calice, par la puissance des paroles sacramentelles (*ex vi verborum*), le Sang de Jésus-Christ se trouve présent sous les espèces du vin inchangées. Et en même temps (par concomitance) se trouve présent tout ce qui actuellement est *un être* avec le Sang: le Corps, l'Âme et la Divinité de Jésus-Christ.

Comme plusieurs questions encore portent sur la sainte Eucharistie, je crois utile de placer ici un petit texte qui s'efforce d'avoir une vue synthétique du mystère.

LE TRÉSOR EUCHARISTIQUE

La sainte Eucharistie est un sacrement. Affirmer cela n'est pas dire une banalité, mais donner la clef de toute la doctrine de l'Église sur l'Eucharistie: c'est le principe qui permet de comprendre (autant que faire se peut) l'étendue du don que Notre-Seigneur nous fait à chaque Messe.

Un sacrement est une cérémonie instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour montrer et communiquer la grâce divine méritée par sa Passion et sa mort; c'est un signe sacré qui réalise ce qu'il signifie. Dans les sacrements, la grâce signifiée par le rite est produite dans l'âme, et produite parce qu'elle est signifiée. Le sacrement fait *être* la grâce en même temps que et parce qu'il la *fait connaître*.

Par l'institution de Jésus-Christ, les signes sacramentels ont l'efficacité de la toute-puissante Parole de Dieu (qui est Jésus-Christ en personne, le Verbe de Dieu). Cette Parole est créatrice aux premiers jours: «Que la lumière soit», et la lumière fut; elle est sanctificatrice dans les sacrements: «Voici la grâce», et la grâce est.

La sainte Eucharistie est le premier et le plus grand des sacrements : plus que la grâce, elle contient Jésus-Christ lui-même; plus qu'une application des mérites la Passion du Sauveur, elle est le Sacrifice de la Croix renouvelé de façon non sanglante et perpétué sur les autels; elle est l'actualisation ici-bas de l'immolation permanente de Jésus-Christ au ciel.

La grâce de Dieu est tellement abondante dans la sainte Eucharistie que le signe sacramentel qui doit signifier et produire cette grâce est complexe et multiple: il est à quatre «échelons», pourrait-on dire.

1.] Les paroles prononcées par le prêtre: «Ceci est mon Corps; Ceci est le calice de mon Sang...» signifient et produisent le mystère fondamental de la sainte Eucharistie: la transsubstantiation. Le pain est transformé en Corps de Jésus-Christ, le vin en son Sang. Il ne reste plus rien du pain et du vin, si ce n'est leurs espèces, leurs apparences sensibles: couleur, forme, goût, propriétés physiques et chimiques.

L'Hostie, qui était du pain, est maintenant le Corps de Notre-Seigneur. En même temps elle est tout ce qui forme actuellement un seul être avec ce Corps sacré: le Sang, l'Âme et la Divinité de Jésus-Christ.

Le calice, qui contenait du vin, contient maintenant le précieux Sang du Sauveur. En même temps, il contient tout ce qui actuellement forme un seul être avec ce Sang: le Corps, l'Âme et la Divinité.

Sous chacune des espèces, Jésus-Christ est présent tout entier Corps, Sang, Âme et Divinité.

Entre la présence de Jésus-Christ dans l'Hostie et sa présence dans le calice, il n'y a pas de différence quant au résultat: c'est Jésus-Christ tout entier.

Mais il y a une différence quant au processus, quant au mode de présence. Dans l'Hostie, ce qui est présent directement – par l'efficacité des paroles – c'est le Corps du Sauveur. Le Sang, l'Âme et la Divinité sont tout aussi réellement présent, mais par union actuelle au Corps: on dit qu'ils sont présents par *concomitance*.

Dans le calice, c'est le Sang qui est présent directement; et le Corps, l'Âme et la Divinité qui sont présents par concomitance.

2.] La transsubstantiation est surnaturelle non seulement parce que, par elle, la Parole de Dieu change le pain en Corps de Jésus-Christ et le vin en son Sang, mais aussi parce que les apparences sensibles du pain et du vin demeurent.

Il existe bien dans la nature des changements substantiels (ainsi il arrive que le vin soit changé en vinaigre) mais ces changements ont lieu par une cause naturelle, leur terme est une substance naturelle, et les espèces sensibles changent en même temps que la substance (le vinaigre n'a pas le goût du vin...). La permanence des saintes espèces est le deuxième échelon de l'Eucharistie: elle signifie *et donc réalise* la permanence de la présence réelle. Par les espèces du pain qui demeurent, le Corps de Jésus-Christ est présent dans l'espace et dans le temps.

Si le Corps de Jésus-Christ est réellement en tel lieu (dans le tabernacle par exemple), c'est parce que les espèces du pain y sont. Cette présence dure autant que durent les saintes espèces; si celles-ci viennent à disparaître par corruption (dans l'estomac d'un communiant, par exemple), disparaît en même temps la présence corporelle de Jésus-Christ. Là où est le signe, là est la réalité; quand disparaît le signe, disparaît la réalité: voilà l'ordre sacramentel.

3.] La double consécration produit sur l'autel la séparation du Corps et du Sang de Notre-Seigneur; cette séparation n'est pas réelle – Jésus-Christ est tout entier sous chaque espèce – mais sacramentelle: au moment de la deuxième consécration, le Sang de Jésus-Christ qui était présent par union avec son Corps devient présent directement, par séparation d'avec le Corps. Cette séparation (au sens actif: cette action de séparer) sacramentelle du Corps et du Sang de Jésus-Christ signifie *et donc réalise* son immolation sur la Croix, où a eu lieu la séparation physique de son Corps et de son Sang.

La Messe, considérée en elle-même, est bien un véritable Sacrifice *hic et nunc*: il y a un prêtre (Jésus-Christ, agissant par son ministre), une victime (Jésus-Christ réellement présent) et une immolation actuelle (séparation sacramentelle du Corps et du Sang).

Mais cette immolation est celle du Calvaire – car c’est elle qui est signifiée et donc réalisée; le sacrifice de la Messe n’est donc pas autre que celui de la Croix: il est substantiellement identique et numériquement le même. Seul diffère le mode de l’immolation: sanglant ici, sacramentel là. Voilà le troisième échelon de la sainte Eucharistie.

4.] La sainte communion, qui est la réception corporelle de Jésus-Christ, signifie – *et donc réalise* dans l’âme bien disposée – la réception spirituelle de Jésus-Christ qui prend possession de l’âme pour se l’assimiler, pour qu’elle devienne semblable à lui: enfant de Dieu dans la Fils unique. C’est la consommation – le quatrième échelon – du mystère eucharistique.

Si le sacrement de la sainte Eucharistie est complexe, il est cependant un seul sacrement parce qu’il est un seul Jésus-Christ qui:

- par sa Parole opère la transsubstantiation;
- demeure réellement et corporellement présent parmi nous;
- s’immole à son Père pour nos péchés;
- se donne à nous en nourriture pour nous transformer en lui.

Le trésor eucharistique est donc Jésus-Christ: Jésus-Christ présent parmi nous, Jésus-Christ s’offrant pour nous, Jésus-Christ se donnant à nous.

Hélas, ce trésor est bien souvent méconnu, dénaturé, profané. Qu’il n’en soit pas ainsi parmi nous!

46. Un mourant a-t-il le droit de communier sans être en état de grâce? NON

Pour recevoir le sacrement de la sainte Eucharistie, plusieurs conditions sont requises:

- être baptisé;
- être en état de grâce (et, si l’on a eu le malheur de commettre un péché mortel, en état de grâce *consécutif à une confession*);
- être à jeun selon la loi de l’Église;
- n’avoir pas déjà communié dans la journée (de minuit à minuit);
- avoir l’intention droite.

Le Baptême est absolument requis. Si, dans un cas extrême, un non-baptisé avait une raison légitime de recevoir les saintes espèces (imaginons un catéchumène qui veut soustraire la sainte Eucharistie à une profanation), il ferait bien (et le Bon Dieu n’est pas ingrat!) mais ne recevrait pas le sacrement proprement dit.

L’état de grâce est, lui aussi, absolument requis. «C’est pourquoi quiconque mangera ce pain ou boira le calice indignement sera coupable du Corps et du Sang du Seigneur. Que l’homme s’éprouve donc lui-même, et qu’il mange ainsi de ce pain et boive de ce calice. Car celui qui en mange et en boit indignement, mange et boit sa propre condamnation, ne discernant point le Corps du Seigneur» avertit saint Paul avec insistance [I Cor. XI, 27-29].

Quelle circonstance exceptionnelle pourrait permettre que cet état de grâce ne soit pas consécutif à une confession (pour celui qui avait commis un péché mortel). Cela se peut trouver dans le cas de la communion en viatique apportée à un mourant par un diacre.

On n’est dispensé d’être à jeun que dans des circonstances exceptionnelles: pour la communion reçue en viatique; ou encore dans le cas d’un prêtre qui, ayant rompu le jeûne un dimanche ou lors d’une fête d’obligation, doit célébrer pour que les fidèles ne soient pas privés de la sainte Messe.

Il en va de même pour le fait de n’avoir pas déjà communié: il y a le cas du viatique (si l’on a déjà communié le matin et qu’on tombe en danger de mort, on peut et on doit communier à nouveau); il y a aussi le cas beaucoup plus fréquent du prêtre qui célèbre plusieurs Messes le dimanche: il doit communier à chacune.

L’intention droite, enfin, ne souffre nulle exception.

Voici quelques textes pour appuyer ces simples rappels.

« Or quiconque a conscience d'un péché mortel possède en lui-même un obstacle à percevoir l'effet de ce sacrement, parce qu'il n'est pas un sujet adapté à ce sacrement; d'une part, parce que spirituellement il n'a pas la vie, et ainsi il ne doit pas prendre une nourriture spirituelle, ce qui n'appartient qu'à un vivant; d'autre part, parce qu'il ne peut pas s'unir au Christ – ce que réalise ce sacrement – aussi longtemps qu'il est attaché au péché mortel. C'est pourquoi il est dit, au livre des *Croyances ecclésiastiques*: « Si l'âme est attachée au péché, la réception de l'Eucharistie la charge plus qu'elle ne la purifie. » Par conséquent, chez celui qui reçoit l'Eucharistie avec la conscience d'un péché mortel, ce sacrement n'opère pas la rémission du péché. » (Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* III^a q. 79 a. 3)

« Quiconque mange ce sacrement signifie donc par là même qu'il est uni au Christ et incorporé à ses membres. C'est là le fait de la foi formée, qui ne coexiste jamais avec le péché mortel. Il est évident, par conséquent, que quiconque mange ce sacrement avec un péché mortel commet une fausseté dans ce sacrement. Il encourt donc le sacrilège, comme violant le sacrement. Et c'est pour cela qu'il commet un nouveau péché mortel. » (Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* III^a q. 80 a. 4)

« Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la très sainte Eucharistie, qu'il soit anathème. Et pour qu'un si grand sacrement ne soit pas indignement reçu, ce qui serait pour la mort et pour la condamnation, le saint Concile décide et déclare que tous ceux qui ont la conscience chargée de péché mortel, si contrits qu'ils s'estiment, doivent nécessairement commencer par se confesser sacramentellement, s'ils trouvent un confesseur. Si quelqu'un ose enseigner le contraire, le prêcher ou l'affirmer opiniâtrement, ou même le défendre dans des disputes publiques, qu'il soit, par le fait même, excommunié. » Concile de Trente, *Denzinger* 893.

« La communion fréquente et quotidienne, étant souverainement désirée par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par l'Église catholique, doit être rendue accessible à tous les fidèles de quelque classe et de quelque condition qu'ils soient, en sorte que nul, s'il est en état de grâce et s'il s'approche de la sainte Table avec une intention droite, ne puise en être écarté.

« L'intention droite consiste à s'approcher de la sainte Table, non pas par habitude, ou par vanité, ou pour des raisons humaines, mais pour satisfaire la volonté de Dieu, s'unir à lui plus intimement par la charité et, grâce à ce divin remède, combattre ses défauts et infirmités » Décret de la *Sacrée Congrégation du Concile*, 20 décembre 1905.

47. Le Père existait-il avant le Fils et le Saint-Esprit? NON

La réponse à cette question, comme la réponse à cent questions dogmatiques, se trouve dans le Symbole de saint Athanase, un des symboles de la foi les plus anciens et les plus prestigieux de l'Église. (Pour notre question, voyez le vingt-quatrième verset.)

1. *Quicumque vult salvus esse, ante omnia opus est ut teneat catholicam fidem:*

1. Quiconque veut être sauvé, doit avant tout tenir la foi catholique :

2. *Quam nisi quisque integram inviolatamque servaverit, absque dubio in æternum peribit.*

2. Celui qui ne la conservera pas intègre et inviolée périra, sans aucun doute, pour l'éternité.

3. *Fides autem catholica hæc est: ut unum Deum in Trinitate, et Trinitatem in unitate veneremur.*

3. Voici quelle est la foi catholique: c'est que nous vénérons un seul Dieu dans la Trinité et la Trinité dans l'unité.

4. *Neque confundentes personas, neque substantiam separantes.*

4. Sans confondre les personnes, ni séparer la substance.

5. *Alia est enim persona Patris, alia Filii, alia Spiritus Sancti:*

5. Autre est en effet la personne du Père, autre celle du Fils, autre celle du Saint-Esprit :

6. *Sed Patris et Filii et Spiritus Sancti una est divinitas, æqualis gloria, coæterna majestas.*

6. Mais du Père, du Fils et du Saint-Esprit, il n'est qu'une seule divinité, une gloire égale, une majesté coéternelle.

7. *Qualis Pater, talis Filius, talis Spiritus Sanctus.*
 7. Tel est le Père, tel est le Fils, tel est le Saint-Esprit.
8. *Increatus Pater, increatus Filius, increatus Spiritus Sanctus.*
 8. Le Père est incréé, le Fils est incréé, le Saint-Esprit est incréé.
9. *Immensus Pater, immensus Filius, immensus Spiritus Sanctus.*
 9. Le Père est immense, le Fils est immense, le Saint-Esprit est immense.
10. *Aeternus Pater, aeternus Filius, aeternus Spiritus Sanctus.*
 10. Le Père est éternel, le Fils est éternel, le Saint-Esprit est éternel.
11. *Et tamen non tres aeterni, sed unus aeternus.*
 11. Et pourtant il n'y a pas trois éternels, mais un seul éternel.
12. *Sicut non tres increati, nec tres immensi, sed unus increatus et unus immensus.*
 12. De même, il n'y a pas trois incréés, ni trois immenses, mais un seul incréé et un seul immense.
13. *Similiter omnipotens Pater, omnipotens Filius, omnipotens Spiritus Sanctus.*
 13. De même, le Père est tout-puissant, le Fils est tout-puissant, le Saint-Esprit est tout-puissant.
14. *Et tamen non tres omnipotentes, sed unus omnipotens.*
 14. Et pourtant, il n'y a pas trois tout-puissants, mais un seul tout-puissant.
15. *Ita Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus Sanctus.*
 15. De même, le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu.
16. *Et tamen non tres dii, sed unus est Deus.*
 16. Et pourtant, il n'y a pas trois dieux, mais un seul Dieu.
17. *Ita Dominus Pater, Dominus Filius, Dominus Spiritus Sanctus.*
 17. De même, le Père est Seigneur, le Fils est Seigneur, le Saint-Esprit est Seigneur.
18. *Et tamen non tres Domini, sed unus est Dominus.*
 18. Et pourtant, il n'y a pas trois seigneurs, mais un seul Seigneur.
19. *Quia, sicut singillatim unamquamque personam Deum ac Dominum confiteri christiana veritate compellimur: ita tres deos aut dominos dicere catholica religione prohibemur.*
 19. De même que la vérité chrétienne nous oblige à confesser que chaque personne est Dieu et Seigneur, ainsi la religion catholique nous interdit de dire qu'il y a trois dieux ou seigneurs.
20. *Pater a nullo est factus: nec creatus, nec genitus.*
 20. Le Père ne vient de nul autre: ni fait, ni créé, ni engendré.
21. *Filius a Patre solo est: non factus, nec creatus, sed genitus.*
 21. Le Fils est du Père seul: ni fait, ni créé, mais engendré.
22. *Spiritus Sanctus a Patre et Filio: non factus, nec creatus, nec genitus, sed procedens.*
 22. Le Saint-Esprit est du Père et du Fils: ni fait, ni créé, ni engendré, mais procédant.
23. *Unus ergo Pater, non tres Patres; unus Filius, non tres Filii; unus Spiritus Sanctus, non tres Spiritus Sancti.*
 23. Il y a donc un seul Père, et non trois Pères; un seul Fils, et non trois Fils; un seul Saint-Esprit, et non trois Esprits Saints.
24. *Et in hac Trinitate nihil prius aut posterius, nihil majus aut minus: sed totae tres personae coaeternae sibi sunt et coaequales.*
 24. Et en cette Trinité, il n'y a rien d'antérieur ou de postérieur, rien de plus grand ou de plus petit, mais les trois personnes sont tout entières coéternelles et coégales entre elles.
25. *Ita ut per omnia, sicut jam supra dictum est, et unitas in Trinitate, et Trinitas in unitate veneranda sit.*
 25. En sorte qu'en toutes choses, ainsi qu'il a été dit plus haut, on doit vénérer l'unité dans la Trinité, et la Trinité dans l'unité.
26. *Qui vult ergo salvus esse: ita de Trinitate sentiat.*
 26. Que celui qui veut être sauvé pense donc ainsi de la Trinité.
27. *Sed necessarium est ad aeternam salutem, ut Incarnationem quoque Domini nostri Jesu Christi fideliter credat.*
 27. Mais il est nécessaire au salut éternel de croire aussi fidèlement à l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ.
28. *Est ergo fides recta ut credamus et confiteamur quia Dominus noster Jesus Christus, Dei Filius, Deus et homo est.*

28. La rectitude de la foi est de croire et confesser que Notre Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, est Dieu et homme.
29. *Deus est ex substantia Patris ante sæcula genitus: et homo est ex substantia matris in sæculo natus.*
29. Il est Dieu, engendré avant les siècles de la substance du Père: il est homme, né dans le siècle de la substance de sa mère.
30. *Perfectus Deus, perfectus homo ex anima rationali et humana carne subsistans.*
30. Dieu parfait, homme parfait subsistant d'une âme raisonnable et d'une chair humaine.
31. *Aequalis Patri secundum divinitatem: minor Patre secundum humanitatem.*
31. Égal au Père selon sa divinité, inférieur au Père selon son humanité.
32. *Qui, licet Deus sit et homo, non duo tamen, sed unus est Christus.*
32. Bien qu'il soit Dieu et homme, il n'y a pas deux mais un seul Christ.
33. *Unus autem non conversione divinitatis in carnem, sed assumptione humanitatis in Deum.*
33. Il est un, non par conversion de la divinité en chair, mais par l'assomption de l'humanité en Dieu.
34. *Unus omnino, non confusione substantiæ, sed unitate personæ.*
34. Un absolument, non par confusion de substance, mais par l'unité de la personne.
35. *Nam sicut anima rationalis et caro unus est homo: ita Deus et homo unus est Christus.*
35. Car, de même que l'âme raisonnable et la chair est un seul homme, ainsi le Dieu et l'homme n'est qu'un seul Christ.
36. *Qui passus est pro salute nostra, descendit ad inferos tertia die resurrexit a mortuis.*
36. Il a souffert pour notre salut, il est descendu aux enfers, et le troisième jour il est ressuscité des morts.
37. *Ascendit ad cælos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis: inde venturus est judicare vivos et mortuos.*
37. Il est monté aux cieux, il est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant: d'où il reviendra juger les vivants et les morts.
38. *Ad cujus adventum omnes homines resurgere habent cum corporibus suis: et reddituri sunt de factis propriis rationem.*
38. À son avènement, tous les hommes seront appelés à ressusciter avec leurs corps, et à rendre raison de leurs propres actes.
39. *Et qui bona egerunt ibunt in vitam æternam: qui vero mala, in ignem æternum.*
39. Ceux qui auront fait le bien iront à la vie éternelle, ceux qui ont fait le mal, au feu éternel.
40. *Haec est fides catholica, quam nisi quisque fideliter firmiterque crediderit, salvus esse non poterit.*
40. Telle est la foi catholique: quiconque ne la croira pas fidèlement et fermement ne pourra pas être sauvé.

48. Chaque personne divine est-elle Dieu tout entier? OUI

Oui, chaque personne est Dieu tout entier, chaque personne est identique à la nature divine indivisible: et pourtant il n'y a qu'un seul Dieu, et les trois personnes sont parfaitement distinctes. C'est là que gît le mystère de la sainte Trinité.

«Si, dans les choses créées, les relations ont un être accidentel, en Dieu elles sont l'essence divine elle-même. Il s'ensuit qu'en Dieu l'essence n'est pas réellement autre chose que la personne, bien que les personnes se distinguent réellement entre elles. Rappelons en effet que la Personne désigne la relation en tant qu'elle subsiste dans la nature divine. Or la relation, comparée à l'essence, ne s'en distingue pas réellement, mais notionnellement seulement; comparée à la relation opposée, elle s'en distingue réellement en vertu de l'opposition relative. C'est ainsi qu'il reste une essence et trois Personnes.» (Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, I^a q. 39 a. 1)

Le Père est Dieu: Dieu entier, Dieu indivisible, Dieu infini.

Le Fils est Dieu: Dieu entier, Dieu indivisible, Dieu infini.

Le Saint-Esprit est Dieu: Dieu entier, Dieu indivisible, Dieu infini.

Aucune des trois personnes n'est qu'une *partie de Dieu*, chacune est Dieu entier.

Et pourtant elles ne sont qu'un seul Dieu. Une nature divine unique en trois personnes distinctes, en trois personnes dont chacune est identique à la nature commune.

Je n'ai rien expliqué. C'est impossible.

La citation de saint Thomas d'Aquin expose la théologie de la sainte Trinité, selon laquelle les personnes divines sont des relations subsistantes: le Père est Paternité; le Fils est Filiation; le Saint-Esprit est Spiration (passive). Les relations subsistantes ne se distinguent pas de l'essence divine, mais elles se distinguent entre elles.

Vous me direz qu'on n'est guère avancé... saint Thomas en conviendrait très volontiers!

Autrement dit, le Père est *celui qui aime*; le Fils est *celui qui est aimé*; le Saint-esprit est *Amour mutuel*.

Le Père est le principe (il est à l'origine sans être ni avant ni cause).

Le Fils est engendré par le Père selon l'intelligence (c'est-à-dire selon un mode ineffable dont notre intelligence est un reflet).

Le Saint-Esprit procède du Père et du Fils selon la volonté (c'est-à-dire selon un mode ineffable dont notre volonté est un reflet).

Parce que les trois personnes sont une seule intelligence, et elles sont une seule volonté; et que cette intelligence et cette volonté sont en Dieu une seule et même réalité -- qui est lui-même.

49. Les alliances sont-elles matière du sacrement de Mariage? NON

«C'est un dogme de foi que le mariage a été élevé par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement; et c'est la doctrine de l'Église catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle du contrat, mais qu'il est de l'essence du mariage lui-même, de telle sorte que l'union conjugale entre chrétiens n'est légitime que dans le sacrement de mariage, en dehors duquel il n'y a que pur concubinage» (Pie IX, lettre au roi de Sardaigne, 19 septembre 1852).

Dans le mariage, c'est donc le contrat lui-même qui est le signe sacramentel producteur de la grâce. La matière et la forme sont donc à rechercher dans le contrat.

«Le contrat légitime est en même temps la matière et la forme du sacrement de mariage; la matière est la tradition [concession] mutuelle et légitime des corps par des paroles et des gestes exprimant la volonté de l'âme; de même que la forme est l'acceptation mutuelle et légitime des corps» (Benoît XIV, constitution *Paucis* du 19 mars 1758).

Autrement dit, la matière consiste en la mutuelle tradition du jus ad corpus spécifique au mariage, la forme consiste en la réception volontaire de ce droit. Le jus ad corpus est le droit sur le corps du conjoint pour les actes propres à la génération.

La bénédiction de l'anneau nuptial est un sacramental, qui fait participer l'épouse à la fécondité de la prière de l'Église, laquelle s'adresse à Dieu pour qu'il répande la grâce de la fidélité, de la paix et de la sainteté du mariage – trois qualités qui sont de grandes pourvoyeuses du salut des âmes et fondement de la civilisation chrétienne.

50. La pureté est-elle la plus grande des vertus? NON

Selon l'ordre naturel, la plus grande des vertus est la justice générale (encore dite légale ou sociale): c'est elle qui a comme objet le bien le plus haut qu'une vertu naturelle puisse atteindre directement: le bien commun de la cité. Cette justice étant la plus haute vertu naturelle, elle est architectonique, c'est-à-dire qu'elle ordonne et finalise tout l'ensemble des vertus naturelles.

Mais l'ordre naturel n'existe pas à l'état séparé.

En élevant les hommes à l'ordre surnaturel, en leur donnant comme fin la vision béatifique dans l'éternité du ciel, Dieu a aussi instauré un ensemble de moyens proportionnés à cette fin nouvelle et infiniment plus haute. Parmi ces moyens, il a disposé des moyens intérieurs à l'homme, des moyens qui adaptent son être, ses facultés et sa manière d'agir à la fin surnaturelle. La grâce sanctifiante adapte l'être, les vertus surnaturelles adaptent les facultés, les dons du Saint-Esprit adaptent la manière d'agir.

Les vertus surnaturelles se distinguent des vertus naturelles par leur source (la grâce divine), leur production (elles sont infuses), leur règle (la filiation divine). Mais surtout, l'ensemble des vertus surnaturelles n'est pas une simple transposition des vertus naturelles à un plan supérieur. Il y a en effet l'irruption d'une chose toute nouvelle : certaines de ces vertus surnaturelles peuvent atteindre directement Dieu tel qu'il est en lui-même.

Et donc le bien le plus haut que la vertu puisse atteindre n'est plus le bien commun, c'est Dieu (qui est aussi un bien commun, mais d'une manière infiniment plus élevée). En conséquence, la plus haute des vertus n'est plus la justice générale (même surnaturelle). Cette justice générale demeure une vertu de premier plan, mais elle est comme détrônée, elle n'est plus architectonique dans la nature surnaturalisée.

Les vertus surnaturelles qui atteignent Dieu directement sont dites pour cela *théologiques*; elles sont au nombre de trois : la *foi* dont l'objet est Dieu vérité se révélant; l'*espérance* dont l'objet est Dieu fin dernière surnaturelle et infiniment secourable; la *charité*, dont l'objet est Dieu amour infini.

Parmi ces trois vertus, deux atteignent « simplement » Dieu (la foi et l'espérance); la troisième – la charité – le possède déjà, parce que Dieu est amour.

La plus grande des vertus est donc la charité.

Et c'est elle la vertu architectonique, qui ordonne, finalise et vivifie toutes les autres.

«Maintenant demeurent ces trois : la foi, l'espérance et la charité; mais la plus grande des trois est la charité» (I Cor. XIII, 13).

Et la pureté? La pureté est une vertu infiniment noble, nécessaire à la conservation de la charité, et qui dans le concret est d'une grande importance; elle est en effet le terrain de toutes les autres vertus, la condition de leur stabilité. De plus, elle détache l'âme de l'emprise des sens, elle y verse le goût des choses de Dieu, elle la prédispose à la vie céleste : «bienheureux les cœurs purs, parce qu'ils verront Dieu» (Matth. v, 8).

51. Un serment est-il une promesse faite à Dieu (ou à un saint du Paradis)? NON

C'est la définition du vœu qui est donnée ci dessus.

Un serment, quant à lui, est un appel à la véracité divine que l'on prend à témoin de la vérité de ce qu'on affirme (serment assertoire) ou de la sincérité de la promesse que l'on fait (serment promissoire). Le serment est donc une invocation à Dieu vengeur de la vérité.

«Il y a deux sortes de serments. Le premier est le serment d'affirmation. Il consiste à affirmer par jurement une chose présente ou passée. L'Apôtre nous en donne un exemple dans son Épître aux Galates, quand il dit : «Je prends Dieu à témoin que je ne mens pas.»

«Le second est le serment de promesse, ou de menace. Il se rapporte entièrement à l'avenir. On l'emploie pour promettre – et confirmer sa promesse – qu'une chose se fera de telle ou telle manière. Ce fut le serment de David. Jurant par le Seigneur son Dieu, il promit à Bethsabée, son épouse, que Salomon, son fils, serait son héritier, et son successeur sur le trône.» (*Catéchisme du Concile de Trente*)

Pour qu'un serment soit licite, trois conditions sont requises : la vérité, la gravité et la justice. C'est ce qu'enseigne le prophète Jérémie : «Vous jurerez par cette parole : Vive le Seigneur! mais avec vérité, avec jugement et avec justice» (IV, 2).

Vérité : ce qu'on affirme doit être vrai, et sérieusement connu comme tel (non pas par on-dit, non pas sans compétence, non pas sans vérification). Ou bien, la promesse doit être sincère et raisonnablement tenable. Le parjure est un péché grave, attentant à l'honneur de Dieu, qui est toute vérité et toute fidélité.

Gravité. Le serment est un acte de religion, on ne peut le faire à la légère. Il faut donc une raison proportionnée pour «embarquer» Dieu dans ses affirmations.

Justice. Il serait particulièrement grave de confirmer par serment des paroles qu'on n'a pas le droit de proférer (médisance, révélation d'un secret etc.) ou une promesse déshonnête à quelque point de vue.

Si l'on veut caractériser d'un mot la distinction entre le serment (promissoire) et le vœu, il suffit de dire : le serment est une promesse faite *devant* Dieu, le vœu est une promesse faite *à* Dieu.

52. Le Baptême est-il le plus grand des Sacrements? NON

Le plus grand des sacrements est la sainte Eucharistie, et cela à quatre titres :

- la sainte Eucharistie contient non seulement la grâce mais l'Auteur de la grâce, Jésus-Christ;
- la sainte Eucharistie n'est pas seulement une application des mérites de la Passion de Jésus-Christ, elle est cette Passion elle-même, la réalité du Sacrifice du Calvaire;
- la sainte Eucharistie n'est pas simplement un sacrement transitoire; il est permanent non seulement dans ses effets, mais en lui-même;
- la sainte Eucharistie répond quadruplement à la définition d'un sacrement.

Elle est vraiment le sacrement par excellence. Je me permets de vous renvoyer au texte *Le trésor eucharistique* placé en réponse à la question 45.

Cela dit, le Baptême a une grandeur particulière. Il est la porte obligée de tous les autres sacrements, il fait (normalement) appartenir au Corps mystique de Jésus-Christ, il a une valeur de rémission des péchés sans pareille (en ôtant toute la peine due pour les péchés pardonnés) et il est le plus nécessaire des sacrements.

Voici l'enseignement de saint Thomas d'Aquin (*Somme théologique*, III^a, q. 65 a. 3).

« En parlant *simpliciter*, l'Eucharistie est le plus important de tous les sacrements. Cela se manifeste de trois façons.

1^o/ En raison du contenu de ce sacrement l'Eucharistie contient substantiellement le Christ lui-même, tandis que les autres sacrements ne contiennent qu'une vertu instrumentale reçue du Christ en participation, nous l'avons montré plus haut; or, en tout domaine, l'être par essence est plus important que l'être participé.

2^o/ Cela se voit par l'ordre des sacrements entre eux : car tous les autres sacrements sont ordonnés à celui-ci comme à leur fin. En effet, il est évident que le sacrement de l'Ordre a pour fin la consécration de l'Eucharistie. Le sacrement de baptême est ordonné à la réception de l'Eucharistie, et il est perfectionné par la confirmation, qui empêche de se soustraire, par crainte, à un si grand sacrement. Puis, la Pénitence et l'Extrême-Onction préparent l'homme à recevoir dignement le corps du Christ. Le Mariage aussi rejoint ce sacrement, au moins par son symbolisme, en tant qu'il représente la conjonction du Christ et de l'Église, dont l'union est figurée par le sacrement de l'Eucharistie. D'où la parole de l'Apôtre (Eph. v, 32) : « Ce sacrement (le Mariage) est grand. Je le dis dans le Christ et dans l'Église. »

3^o/ Cette supériorité de l'Eucharistie apparaît dans les rites sacramentels. Car l'administration de presque tous les sacrements se consomme dans l'Eucharistie, comme le remarque saint Denys; ainsi voit-on les nouveaux ordonnés communier et aussi les nouveaux baptisés s'ils sont adultes.

Quant aux autres sacrements, on peut les hiérarchiser selon de multiples points de vue. Au point de vue de la nécessité, le Baptême est le plus important des sacrements; au point de vue de la perfection, c'est l'Ordre; et la Confirmation se situe entre les deux. Quant à la Pénitence et à l'Extrême-Onction, ils appartiennent à une catégorie inférieure par rapport aux précédents, parce que, nous l'avons dit ils sont ordonnés à la vie chrétienne non pas essentiellement, mais par accident, c'est-à-dire pour remédier à un défaut survenu. Dans cette catégorie, toutefois, l'Extrême-Onction se rapporte à la Pénitence comme la Confirmation au Baptême; c'est-à-dire que si la Pénitence est plus nécessaire, l'Extrême-Onction confère une perfection plus haute.

53. L'Église catholique est-elle le corps mystique de la Sainte Vierge Marie? NON

La réponse – bien facile – à cette question se trouve à l'occasion de *mettre le nez* dans l'encyclique de Pie XII *Mystici Corporis Christi*, acte particulièrement remarquable par l'autorité dogmatique, la vigueur

doctrinale, l'ampleur théologique, la science scripturaire et patristique, et l'ardeur affective à l'égard de l'Église catholique.

En voici deux brefs extraits, l'un concernant la nature de l'Église, et l'autre la sainte Vierge Marie, qui viennent répondre à notre question.

«Or, pour définir, pour décrire cette véritable Église de Jésus-Christ – celle qui est sainte, catholique, apostolique, romaine – on ne peut trouver rien de plus beau, rien de plus excellent, rien enfin de plus divin que cette expression qui la désigne comme «le Corps mystique de Jésus-Christ»; c'est celle du reste qui découle, qui fleurit pour ainsi dire, de ce que nous exposent fréquemment les Saintes Écritures et les écrits des saints Pères.»

«Puisse la Vierge Mère de Dieu, Vénérables Frères, réaliser Nos vœux qui sont assurément aussi les vôtres, et nous obtenir à tous le véritable amour envers l'Église! Puisse nous exaucer la Vierge Mère, dont l'âme très sainte fut, plus que toutes les autres créatures de Dieu réunies, remplie du divin Esprit de Jésus-Christ; elle qui accepta «à la place de la nature humaine tout entière» qu'«un mariage spirituel unît le Fils de Dieu et la nature humaine».

«Ce fut elle qui, par un enfantement admirable, donna le jour au Christ Notre-Seigneur, source de toute vie céleste et déjà revêtu en son sein virginal de la dignité de Chef de l'Église; ce fut elle qui le présenta nouveau-né aux premiers d'entre les Juifs et les païens qui étaient venus l'adorer comme Prophète, Roi et Prêtre. En outre, son Fils unique, cédant à ses maternelles prières, à Cana de Galilée, opéra le miracle merveilleux par lequel ses disciples crurent en lui. Ce fut elle qui, exempte de toute faute personnelle ou héréditaire, toujours très étroitement unie à son Fils, le présenta sur le Golgotha au Père Éternel, en y joignant l'holocauste de ses droits et de son amour de mère, comme une nouvelle Ève, pour tous les fils d'Adam qui portent la souillure du péché originel; ainsi celle qui, corporellement, était la mère de notre Chef, devint spirituellement la mère de tous ses membres, par un nouveau titre de souffrance et de gloire. Ce fut elle qui obtint par ses prières très puissantes que l'Esprit du divin Rédempteur, déjà donné sur la Croix, fût communiqué le jour de la Pentecôte en dons miraculeux à l'Église qui venait de naître. Ce fut elle enfin qui, en supportant ses immenses douleurs d'une âme pleine de force et de confiance, plus que tous les chrétiens, vraie Reine des martyrs, compléta ce qui manquait aux souffrances du Christ... pour son Corps qui est l'Église; elle qui entourait le Corps mystique du Christ, né du Cœur percé de notre Sauveur, de la même vigilance maternelle et du même amour empressé avec lesquels elle avait réchauffé et nourri de son lait l'Enfant Jésus de la Crèche.

«Supplions donc la très sainte Mère de tous les membres du Christ, au Cœur immaculé de laquelle Nous avons consacré avec confiance tous les hommes et qui maintenant au ciel respandit dans la gloire de son corps et de son âme et règne avec son Fils, de multiplier ses instances auprès de lui, pour que les plus abondants ruisseaux de grâces découlent sans interruption de la Tête dans tous les membres du Corps mystique et que son patronage très efficace protège l'Église aujourd'hui comme jadis et lui obtienne enfin de Dieu, ainsi qu'à l'universelle communauté humaine, des temps plus tranquilles.»

54. Les sacrements ont-ils tous été institués par Jésus-Christ? OUI

C'est un dogme de foi défini et fermement tenu par l'Église catholique que Jésus-Christ a institué les sept sacrements de l'Église catholique.

Ainsi dans la profession de foi du Pape Pie IV : le concile de Trente a prescrit que tous ceux qui doivent être promus à un ordre sacré, à une charge ou à une dignité dans l'Église doivent faire une profession publique de la foi catholique sous serment.

En 1877, Pie IX y ajouta deux incises déclarant foi dans les canons du concile du Vatican, et particulièrement en l'infaillibilité pontificale.

En 1910, saint Pie X y adjoignit le serment anti-moderniste. Le droit canon a sanctionné cette obligation (canons 1406-1408; 2403).

Tout cela est passé à la trappe en 1967. Le modernisme est suffisamment triomphant pour faire sauter les dernières barrières...

Voici donc ce que dit cette profession de foi: «Je professe aussi qu'il y a, véritablement et à proprement parler, sept sacrements de la Loi nouvelle, institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ et nécessaires au salut du genre humain, bien que tous ne le soient pas pour chacun: le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage. Ils confèrent la grâce et, parmi eux, le Baptême, la Confirmation et l'Ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilège. Je reçois et j'accepte aussi les rites reçus et approuvés par l'Église catholique dans l'administration solennelle desdits sacrements» *Denzinger* 996.

C'est l'écho du canon du Concile de Trente: «Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle n'ont pas tous été institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ; ou qu'il y en a plus ou moins que sept, savoir le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage; ou encore qu'un de ces sept n'est pas vraiment et à proprement parler un sacrement: qu'il soit anathème» *Denzinger* 844.

55. Le Jugement général a-t-il lieu juste après la mort? NON

Ainsi enseigne le *Catéchisme du Concile de Trente*:

«Pour bien mettre en lumière cette vérité, les Pasteurs auront soin de distinguer deux temps différents où chacun de nous doit nécessairement comparaître devant Dieu, pour rendre compte de toutes ses pensées, de toutes ses actions, de toutes ses paroles, et pour entendre, séance tenante, la sentence de son Juge.

«Le premier arrive au moment où nous venons de quitter la vie. À cet instant-là même, chacun paraît devant le tribunal de Dieu, et là il subit un examen rigoureux sur tout ce qu'il a fait, tout ce qu'il a dit, tout ce qu'il a pensé pendant sa vie. C'est ce qu'on appelle le Jugement particulier.

«L'autre arrivera lorsque tous les hommes réunis ensemble, le même jour et dans le même lieu, comparaitront devant le tribunal de leur Juge. Là, sous les yeux de tous les hommes de tous les siècles, tous et chacun entendront le Jugement que Dieu aura porté sur eux. Et cette sentence ne sera pas la moindre peine et le moindre châtement des impies et des scélérats. Au contraire, les Saints et les Justes y trouveront une partie de leur récompense, puisque leur conduite y sera manifestée, telle qu'elle aura été pendant la vie.

«Ce jugement s'appelle le Jugement général.»

56. Les péchés capitaux sont-ils les péchés les plus graves? NON

Le péché le plus grave est la haine de Dieu (saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* II^a II^æ q. 34 a. 2).

D'une façon plus générale, les péchés les plus graves sont les péchés contre les vertus théologiques. Ainsi saint Thomas d'Aquin (*Somme théologique* II^a II^æ q. 20 a. 3) enseigne: «Les péchés qui s'opposent aux vertus théologiques sont, par leur genre même, plus graves que les autres péchés. Puisque les vertus théologiques ont Dieu pour objet, les péchés qui leur sont opposés impliquent directement et principalement une aversion loin de Dieu; en effet, si l'on pouvait opérer une conversion au bien périssable sans aversion loin de Dieu, encore que cette conversion serait désordonnée, elle ne serait cependant pas péché mortel. C'est pourquoi le péché qui, en premier lieu et de soi, implique une aversion loin de Dieu est ce qu'il y a de plus grave parmi les péchés mortels.

«Or, aux vertus théologiques s'opposent l'infidélité, le désespoir et la haine de Dieu. La haine et l'infidélité, comparées au désespoir, se manifesteront plus graves, si on les considère en elles-mêmes, c'est-à-dire d'après ce qui constitue leur espèce propre. L'infidélité en effet vient de ce que l'homme ne croit pas à la vérité même de Dieu; la haine de Dieu est provoquée par le fait que la volonté de l'homme s'oppose à la bonté divine elle-même; le désespoir vient de ce que l'homme n'espère pas participer lui-

même à la bonté de Dieu. Cela montre que l'infidélité et la haine de Dieu s'opposent à Dieu dans son être même, mais que le désespoir s'oppose à Dieu dans la participation que nous prenons à sa bonté. Aussi y a-t-il plus grand péché, si l'on parle des péchés pris en eux-mêmes, à ne pas croire à la vérité de Dieu, ou à haïr Dieu, qu'à ne pas espérer obtenir de lui la gloire.»

La liste de ces péchés est classique depuis saint Grégoire : l'orgueil (ou plutôt la vaine gloire), la paresse (ou plutôt l'acédie), la gourmandise, la luxure, l'avarice, l'envie et la colère.

L'acédie est la paresse spirituelle, mélange de découragement, de déprime et de négligence. «L'acédie, selon saint Jean Damascène, est *une tristesse accablante* qui produit dans l'esprit de l'homme une dépression telle qu'il n'a plus envie de rien faire [...] c'est pourquoi l'acédie implique un certain dégoût de l'action» (saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* II^a II^æ q. 35 a. 1).

La vaine gloire est l'appétit désordonné de l'estime des hommes, la recherche déraisonnable des honneurs (saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* II^a II^æ q. 132 a. 4).

L'orgueil, qui est le plus grave des péchés (saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* II^a II^æ q. 162 a. 6) n'est pas un vice capital; mais il faut plutôt dire que la superbe est la reine et la mère de tous les vices (saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* II^a II^æ q. 162 a. 8).

Cette nomenclature nous donne un panorama assez complet des séquelles que le péché originel a laissées dans notre nature humaine. Ces «péchés capitaux» doivent de préférence être appelés des *vices*: le péché originel ne nous a laissé que des dispositions, des inclinations, des tendances. Les actes (pensées, paroles, actions ou omissions – qui sont les péchés au sens propre) ne viennent que de nous: nous en portons l'entière responsabilité. Ces vices sont dits *capitaux* parce qu'ils sont la tête d'autres vices qu'ils entraînent dans leur sillage: ainsi la gourmandise porte à la luxure et à la paresse; cette dernière entraîne l'envie, les plaintes, la tiédeur, la sottise; l'envie porte à l'injustice... et c'est une chaîne sans fin.

57. Les âmes du Purgatoire aiment-elles Dieu par-dessus tout? OUI

Les âmes du Purgatoire sont en tel lieu parce que, au moment de leur séparation d'avec le corps, elles étaient en état de grâce, bien qu'ayant encore quelque dette à l'égard de la justice divine. Elles possédaient donc la vertu théologique de charité, et plus rien ne peut la leur faire perdre.

Or la charité consiste à aimer Dieu par-dessus tout, à y mettre sa fin dernière et à ordonner tous les autres amours du cœur par rapport à cet amour premier. Donc les âmes du Purgatoire aiment Dieu par-dessus tout, et d'un amour qui ne rencontre plus d'obstacle provenant du désordre des sens, de la malice de la volonté, de la paresse de l'intelligence ou des circonstances.

Aimant Dieu d'un amour désintéressé, elles aiment sa volonté et sa justice, elles aiment la peine qui les purifie, parce qu'ainsi elles se rapprochent de Dieu.

58. Existe-t-il au moins un cas où le Bon Dieu remette un péché qu'on ne regrette pas? OUI

Dieu ne remet jamais un péché qui n'est pas pardonné. Jamais, sauf en cas bien particulier, celui de la rémission du péché originel par le Baptême.

La question, telle qu'elle est libellée, n'exclut en rien la rémission du péché originel dans le baptême reçu par un enfant, lequel est incapable du moindre acte de regret. Il y a donc effectivement *un* cas où le Bon Dieu remet un péché qu'on ne regrette pas.

«Nous disons qu'il faut distinguer un double péché: l'originel et l'actuel. L'originel, que l'on contracte sans consentement, et l'actuel, qui est commis avec consentement. L'originel donc, que l'on contracte sans consentement, est remis sans consentement par la vertu du sacrement; mais l'actuel, dans lequel on tombe avec consentement, n'est nullement remis sans consentement.» Innocent III, lettre *Majores Ecclesie causas*, année 1201, *Denzinger* 410.

59. Entre sa mort et sa résurrection, Jésus-Christ était-il toujours une personne? OUI

La personne de Jésus-Christ est divine, immuable, éternelle: elle n'a pas été atteinte par la mort qui affecte Jésus-Christ selon sa nature humaine.

Mais quel est l'intérêt de cette question? J'y viens!

C'est que les âmes séparées de leur corps qui sont au ciel actuellement, sainte Bernadette par exemple dont le corps est si visiblement à Nevers, ces âmes donc ne sont pas à proprement parler des personnes. Elles sont bienheureuses, individuelles, conscientes de leur identité: mais elles sont des natures incomplètes. Elles ne sont pas une «*rationalis naturæ individuae substantia*» (substance individuelle d'une nature raisonnable) comme les définit Boèce, et comme le fait saint Thomas d'Aquin à sa suite. L'âme séparée n'est pas une substance complète, elle n'est pas une personne. Tous les hommes retrouveront leur complétude, leur personnalité, à la résurrection des corps. La mort dissout la personnalité.

Cela n'a pas eu lieu pour Notre-Seigneur Jésus-Christ – qui est pourtant vraiment mort sur la Croix – puisque sa personne est divine. Est-il concevable que cette dissolution ait eu lieu pour la sainte Vierge Marie? Est-il concevable que la personne de la Mère de Dieu ait cessé d'être un seul instant?

Voilà un argument de poids en faveur de l'opinion selon laquelle la sainte Vierge Marie n'est pas morte.

60. Les corps glorieux pourront-ils se déplacer? OUI

Nous avons traité des qualités des corps glorieux dans la réponse à la question 26. Deux d'entre elles concernent les déplacements des corps glorieux:

- la *subtilité*: par sa parfaite subordination aux opérations de l'âme, le corps ne sera plus soumis aux contraintes matérielles;
- l'*agilité*: le changement de lieu sera quasi instantané.

Les déplacements des corps glorieux seront donc rapides comme l'éclair, et ils ne seront pas entravés par les obstacles matériels.

Quels pourront être ces obstacles dans les cieux nouveaux et la terre nouvelle, nous l'ignorons. Et pourtant, «nous attendons, selon sa promesse, des cieux nouveaux et une terre nouvelle, dans lesquels la justice habite» (II Pet. III, 13).

Qui dit déplacement dit intervalle et succession, et donc une manière de temps. Mais ce temps ne mesurera pas notre être, il demeurera comme à la périphérie de notre esprit, nous ne le verrons pas passer: notre âme sera immergée dans la vision béatifiante du Trois-Fois-Saint immobile dans son éternité de gloire. Retour à la question 6...

61. Saint Joseph était-il immaculé dans sa conception? NON

Voilà une question à laquelle on aimerait répondre positivement. Saint Joseph est si grand! Mais voilà, un décret du concile de Trente – norme véridique de la foi catholique – nous en empêche absolument, faisant suite aux décrets des conciles de Carthage, d'Orange, de Florence et de bien d'autres qui tous affirment que le péché d'Adam est passé à toute sa descendance.

«Si quelqu'un affirme que la prévarication d'Adam n'a nui qu'à lui seul et non à sa descendance, et qu'il a perdu la sainteté et la justice reçues de Dieu pour lui seul et non aussi pour nous; ou que, souillé par son péché de désobéissance, il a transmis seulement la mort et les peines corporelles à tout le genre humain, mais non le péché qui est la mort de l'âme, qu'il soit anathème. Car il contredit l'Apôtre qui dit: *Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort; et ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché en lui* (Rom. v, 12)» *Denzinger* 789.

À la fin du décret, le Concile de Trente ajoute: «Cependant ce saint Concile déclare qu'il n'a pas l'intention de comprendre dans ce décret relatif au péché originel la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu [...]» *Denzinger* 792.

L'exception confirme la règle. Si une règle générale mentionne une exception, c'est que celle-ci est unique, et la règle générale en est renforcée.

Il n'est donc pas envisageable d'affirmer que saint Joseph fut exempt du péché originel.

Saint Jean-Baptiste fut purifié du péché originel dès avant sa naissance, le jour de la Visitation. Dieu a-t-il fait moins pour saint Joseph, dont voici quelques-uns des titres.

LES GRANDEURS DE SAINT JOSEPH

Dans l'œuvre de Dieu sur la terre, il y a trois ordres :

– l'ordre naturel, dans lequel Dieu communique à ses créatures l'être et dans lequel il est la loi éternelle et la fin de l'univers entier ;

– l'ordre de la grâce, dans lequel Dieu communique à la créature spirituelle sa vie intime et la rend participante de sa propre nature ; ainsi par nature l'homme est fait pour Dieu, par grâce il est fait pour l'intimité de Dieu ;

– l'ordre hypostatique, dans lequel le Verbe de Dieu s'unit personnellement à une nature humaine, dans le sein de la très sainte Vierge Marie et sous la protection de saint Joseph.

L'ordre surnaturel est constitué par la réunion de l'ordre de la grâce et de l'ordre hypostatique.

Par l'ordre hypostatique, par la Rédemption qui en est le sommet et la raison d'être, l'ordre de la grâce est restauré et l'ordre de la nature guéri.

Saint Joseph, par sa participation au mystère de l'Incarnation, appartient à l'ordre hypostatique en compagnie du Verbe incarné et de la sainte Vierge Marie ; il est donc placé au-dessus de tous les autres saints, dont la grandeur se situe dans l'ordre de la grâce.

Étant l'époux de la très sainte Vierge Marie, saint Joseph est le père de Notre-Seigneur Jésus-Christ : non pas le père charnel, mais le père virginal et nourricier. Cette paternité a une consistance beaucoup plus grande que la paternité ordinaire : saint Joseph a tenu auprès du Fils unique de Dieu le rôle du Père éternel ; il fut ici-bas et il demeure au ciel le miroir et le vicaire de la Paternité virginale et éternelle de Dieu.

Père nourricier, saint Joseph est celui qui a fait grandir et préparé l'Hostie du Sacrifice de la Croix ; il a donc participé d'une façon intime au mystère de la Rédemption, comme Notre-Dame offrant son Fils au pied de la Croix.

Époux virginal, saint Joseph est un modèle très parfait de pureté et de dévotion à la bienheureuse Vierge Marie : qui donc aurait pu, comme lui et autant que lui, vénérer et imiter Notre-Dame ?

Il y a donc trois grâces particulières que nous pouvons demander à saint Joseph :

- au vicaire du Père éternel, demandons l'esprit filial et la confiance en Dieu ;
- au père nourricier, demandons l'union au saint sacrifice rédempteur ;
- à l'époux virginal, demandons la purifiante et sanctifiante dévotion à la sainte Vierge Marie.

Le talent de saint Joseph ne s'arrête pas là : en raison de sa place toute spéciale dans le plan divin, son influence est universelle.

- Parce que l'Incarnation en laquelle le Fils de Dieu reçut sa nature humaine eut lieu sous sa protection, et que l'Église catholique est le corps mystique de Jésus-Christ, saint Joseph est le protecteur et le patron de l'Église universelle.
- Parce qu'il fut le témoin et le gardien de la virginité de Notre-Dame, saint Joseph est le maître et le défenseur de la sainte vertu de pureté.
- Parce que saint Joseph, de famille royale et de vertu rayonnante, se tint volontairement dans une condition humble et modeste, il est un seigneur d'humilité.
- Parce que saint Joseph apprêta l'étable de Bethléem pour la naissance de Jésus-Christ, il est le préparateur des âmes à la sainte communion.

- Parce que saint Joseph accueillit les Mages d'Orient, et les introduisit auprès de l'Enfant Jésus et de sa Mère, il est le modèle de l'hospitalité et de la politesse chrétiennes.
- Parce que saint Joseph guida la sainte Famille lors de la fuite en Égypte, il est patron des voyageurs et gardien dans les périls.
- Parce que saint Joseph vécut à Nazareth en compagnie de Jésus-Christ et de la sainte Vierge Marie, il est un modèle de présence de Dieu et un maître de vie intérieure.
- Parce que saint Joseph travailla fidèlement chaque jour pour nourrir la sainte Famille, il est la lumière du devoir d'état et le pourvoyeur de nos besoins temporels.
- Parce que saint Joseph chercha à Jérusalem, pendant trois jours et trois nuits, le Fils de Dieu à lui confié, il est un puissant soutien dans les inquiétudes et les angoisses.
- Parce que saint Joseph exerça ici-bas une autorité douce et légitime sur la sainte famille, il est modèle de tous ceux qui doivent assurer le bien commun; en outre, il garde la même puissance au ciel, et son intercession est souverainement efficace.
- Enfin, parce que saint Joseph mourut entre les bras de Jésus et de Marie, il est le patron de la bonne mort.

62. La Pentecôte a-t-elle eu lieu quarante jours après Pâques? NON

C'est l'Ascension qui eut lieu quarante jours après Pâques; la descente du Saint-Esprit sur la sainte Vierge Marie et sur les Apôtres se produisit dix jours plus tard, le cinquantième jour après la Résurrection – d'où le nom de *Pentecôte*. Le calendrier catholique a conservé cet intervalle (7 semaines).

63. Dieu connaît-il nos pensées futures? OUI

La science divine est éternelle, tout comme l'être de Dieu. Pour Dieu, toute l'histoire est sans cesse présente, même dans ses composantes les plus intimes et les plus cachées. Passé, présent, futur: il connaît tout, parce qu'il est la cause première de tout – sauf du mal, qu'il connaît cependant (et qu'il hait) dans le décret permissif qu'il donne.

— Mais alors, tout est déterminé, la liberté n'est qu'un leurre!

— Point du tout. La causalité divine est transcendante; non seulement elle connaît sans supprimer notre liberté, mais en plus elle la crée, cette liberté. La connaissance de Dieu est identique à sa causalité: elle ne dépend pas des choses, elle en est à l'origine. Et donc il est impossible de raisonner de façon humaine. Tenez, vous me remettez en mémoire deux histoires qui se rapportent à mon propos.

Si un paysan, ayant appris au catéchisme que Dieu connaît déjà l'avenir, fait le raisonnement suivant: Dieu sait déjà si l'été prochain je récolterai du blé: c'est donc déjà déterminé. Il est donc inutile que j'en sème: ce que Dieu connaît, il le connaît infailliblement; comme cela je ferai une économie... eh! bien, il n'y a pas que le Bon Dieu qui sait ce qui arrivera l'été prochain: moi aussi!

Un novice dit un jour à son Père Maître:

— Ah! comme j'aimerais que le Bon Dieu me révèle qu'un jour je serai au ciel!

— Et que feriez-vous, si cela arrivait?

— Eh! bien, comme je serais heureux! Je l'aimerais, je vivrais dans l'allégresse; et pour l'en remercier, je lui serais bien fidèle!

— Faites tout cela, mon fils, et vous irez au ciel. Ne mettez pas la charrue avant les bœufs.

64. La descente de Jésus-Christ aux enfers après sa résurrection est-elle une vérité de foi? NON

Jésus-Christ est descendu aux enfers avant sa résurrection...

Bon, passons! Mais profitons-en tout de même pour nous instruire.

«Comme nous l'avons dit, la mort du Christ a consisté, comme pour les autres hommes, dans la séparation de son âme d'avec son corps; mais la divinité était unie de façon si indissoluble au Christ homme, que, malgré la séparation de son âme d'avec son corps, la divinité elle-même s'est trouvée toujours parfaitement présente et unie à l'un et à l'autre: c'est pourquoi le Fils de Dieu fut dans le sépulcre avec son corps et il est descendu aux enfers avec son âme.

«Le Christ est descendu aux enfers avec son âme pour quatre motifs.

«*Le premier motif*, ce fut de supporter toute la peine due au péché, afin, par là, de l'expier entièrement. Or la peine du péché de l'homme ne consistait pas seulement dans la mort du corps, mais aussi dans la souffrance de l'âme. L'âme, en effet, elle aussi avait péché, et elle était également punie par la privation de la vision de Dieu.

C'est pourquoi, avant l'avènement du Christ, tous, même les saints Patriarches, descendaient après leur mort aux enfers.

Le Christ, pour souffrir toute la peine due aux pécheurs, voulut donc, non seulement mourir, mais aussi descendre avec son âme aux enfers. Aussi déclare-t-il (Ps. LXXXVII, 5-6): *On me compte parmi ceux qui descendent dans la fosse: je suis comme un homme sans secours, libre parmi les morts*. Les autres, en effet, étaient là comme des esclaves, mais le Christ y était comme une personne jouissant de la liberté.

«*Le second motif* de la descente du Christ aux enfers, ce fut de secourir parfaitement tous ses amis. Il possédait en effet des amis non seulement dans le monde, mais aussi dans les enfers. Car vous êtes les amis du Christ, dans la mesure où vous avez la charité. (Or, dans les enfers, il y en avait beaucoup qui étaient morts avec la charité et la foi au Christ qui devait venir) Ce fut le cas, par exemple, d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, de Moïse, de David et des autres hommes justes et parfaits. Et parce que le Christ avait visité les siens dans le monde et les avait secourus par sa mort, il voulut aussi visiter les siens qui étaient dans les enfers, et les secourir par sa descente auprès d'eux. *Je pénétrerai toutes les profondeurs de la terre, je visiterai tous ceux qui dorment, et j'illuminerai tous ceux qui espèrent dans le Seigneur* (Eccli. XXIV, 45).

«*Le troisième motif* de la descente de Jésus aux enfers fut de triompher complètement du diable. En effet, quelqu'un triomphe complètement d'un adversaire, non seulement quand il l'emporte sur lui sur le champ de bataille, mais aussi quand il l'attaque jusque dans sa propre maison et qu'il la lui ravit ainsi que le siège même de son empire. Or le Christ avait triomphé dans sa lutte contre le diable et il l'avait vaincu sur la croix; c'est pourquoi il déclara (saint Jean XII, 31): *C'est maintenant le jugement de ce monde; c'est maintenant que le Prince de ce monde – à savoir le diable – va être jeté dehors*. Aussi pour triompher de lui complètement, il voulut lui enlever le siège de son royaume et l'enchaîner dans sa demeure, qui est les enfers. C'est pourquoi il y descendit et il lui ravit tous ses biens, il l'enchaîna et lui enleva sa proie. Saint Paul écrit en effet aux Colossiens (II, 15): *«Il a dépouillé les Principautés et les Puissances et, avec résolution, il les a traînées dans le déploiement de son propre triomphe.»*

Le Christ avait reçu en sa possession le ciel et la terre, et toute puissance lui avait été donnée sur l'un et sur l'autre; pareillement, il voulut aussi recevoir les enfers en sa possession. Et ainsi s'accomplit ce qu'écrivait l'Apôtre aux Philippiens (II, 10): *Qu'au nom de Jésus, tout genou fléchisse aux cieux, sur terre et aux enfers* et Jésus lui-même avait dit: *En mon nom, ils expulseront les démons* (saint Marc XVI, 17).

«*Le quatrième et dernier motif* de la descente du Christ aux enfers fut de délivrer les saints qui s'y trouvaient présents.

De même en effet que le Christ voulut souffrir la mort, pour délivrer les vivants de la mort, de même il voulut descendre aux enfers pour libérer ceux qui y demeuraient. Aussi pouvons-nous lui adresser les paroles du prophète Zacharie (IX, 11): *Vous, Seigneur par le sang de votre alliance, vous avez retiré vos captifs de la fosse sans eau*. Le Seigneur a accompli la parole du prophète Osée (XIII, 14): *Ô mort, je serai ta mort; enfer, je serai ta morsure!*»

En effet, bien que le Christ ait entièrement détruit la mort, il n'a pas complètement anéanti les enfers, mais il les a comme mordus; car il n'a pas libéré tous les captifs des enfers, mais ceux-là seuls qui étaient exempts du péché mortel et également du péché originel, soit que la circoncision les en ait délivrés *quant à leur personne*, soit que, avant que Dieu n'ait donné la circoncision aux Patriarches, ils aient été sauvés,

ou bien par la foi de leurs parents fidèles, s'ils étaient privés de l'usage de la raison, ou bien, s'ils étaient adultes, par des sacrifices et par la foi au Christ qui devait venir : mais ils demeuraient dans les enfers à cause du péché originel d'Adam, dont le Christ seul pouvait les libérer *selon la nature*.

C'est pourquoi le Christ laissa en enfer ceux qui y étaient descendus en état de péché mortel, ainsi que les enfants incirconcis. C'est la raison pour laquelle, s'adressant à l'enfer, il lui déclare : *Je serai ta morsure, enfer*.

Ainsi donc le Christ est descendu aux enfers, et pour les quatre motifs que nous venons d'exposer. »

Ainsi parle saint Thomas d'Aquin dans son commentaire du *Credo*.

65. Doit-on dire que la Messe et la Croix sont un seul et même sacrifice? OUI

Oui, on peut le dire, on doit le dire, puisque le catéchisme tridentin l'affirme. Lisons en effet le *Catéchisme du Concile de Trente* [III, 20, 8] :

« Nous reconnaissons donc que le Sacrifice qui s'accomplit à la Messe, et celui qui fut offert sur la Croix ne sont et ne doivent être qu'un seul et même Sacrifice [*unum et idem sacrificium*], comme il n'y a qu'une seule et même Victime, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui s'est immolé une fois sur la Croix d'une manière sanglante. Car il n'y a pas deux hosties, l'une sanglante, et l'autre non sanglante, il n'y en a qu'une; il n'y a qu'une seule et même Victime dont l'immolation se renouvelle tous les jours dans l'Eucharistie depuis que le Seigneur a porté ce Commandement : *Faites ceci en mémoire de Moi*. »

« Il n'y a non plus qu'un seul et même Prêtre dans ce Sacrifice, c'est Jésus-Christ. Car les Ministres qui l'offrent n'agissent pas en leur propre nom. Ils représentent la Personne de Jésus-Christ, lorsqu'ils consacrent son Corps et son Sang, comme on le voit par les paroles mêmes de la Consécration. Car les prêtres ne disent pas : *Ceci est le Corps de Jésus-Christ*, mais, *Ceci est mon Corps* : se mettant ainsi à la place de Notre-Seigneur, pour convertir la substance du pain et du vin en la véritable substance de son Corps et de son Sang. »

Dom Gaspard Lefebvre, *Itinéraires* n° 200 p. 103 :

« Le Sacrifice sanglant que Jésus consumma sur la croix synthétise tout le christianisme. Toutes les œuvres de notre Chef et toutes celles de son Corps mystique ne sont agréées par Dieu que conjointement avec ce sacrifice, parce que sans l'effusion du sang de l'Homme-Dieu il n'y a pas de salut.

« D'autre part, nous savons que le Sacrifice de la Cène, toujours renouvelé sur nos autels, est numériquement le même que celui de la Croix, *unus et idem* dit le Concile de Trente, parce qu'au Cénacle, au Golgotha et dans nos sanctuaires, c'est toujours le même Christ qui s'offre en Victime à son Père. C'est donc, sous des modes différents, toujours essentiellement la même oblation qui se continue; en sorte que le Sacrifice offert par Jésus à la dernière Cène et au Calvaire et qu'il ne cesse d'offrir, par le ministère de l'Église à l'autel, est le pivot de toute vie chrétienne. »

Qu'on se reporte à *Le Trésor eucharistique* (réponse à la question 45) et l'on verra comment l'identité entre le sacrifice de la Messe (de chaque Messe) et le sacrifice de la Croix est parfaite : même prêtre, Jésus-Christ; même victime, Jésus-Christ; même immolation, celle du calvaire.

Qu'on prenne bien garde. Le mot *même* est équivoque en français : il peut désigner l'identité numérique (« nous sommes dans le même bateau ») ou la similitude (« nous avons la même voiture ! »).

(Soit dit au passage, c'est ce qui donne une saveur nettement arienne à la traduction du *consubstantiel* en *de même nature*.)

Quand je dis que l'immolation est *la même* à l'autel et sur la croix, je signifie qu'elle est numériquement la même : car la séparation sacramentelle du Corps et du Sang de Jésus-Christ sur l'autel étant le signe sacramentel de l'immolation de la Croix, elle en est la réalité.

66. Les âmes du Purgatoire peuvent-elles mériter pour nous? NON

«Il y a deux raisons qui font qu'un acte humain mérite. Cela vient d'abord et principalement de l'ordination divine, en vertu de laquelle l'acte est dit méritoire du bien auquel l'homme est ordonné par Dieu; en second lieu cela découle du libre arbitre, l'homme se différenciant des autres créatures en ceci qu'il agit par lui-même, qu'il est un agent volontaire. Or, à ces deux points de vue, le mérite consiste principalement dans la charité.

«D'abord, en effet, il faut considérer que la vie éternelle consiste dans la jouissance de Dieu. Or le mouvement de l'âme humaine vers la fruition du bien divin est l'acte propre de la charité, et par lui les actes des autres vertus sont ordonnés à cette fin pour autant qu'elles sont soumises à l'impulsion de la charité. C'est pourquoi le mérite de la vie éternelle appartient premièrement à la charité, et secondairement aux autres vertus pour autant que leurs actes se font sous l'impulsion de la charité.

De même ce que nous faisons par amour il est manifeste que nous le faisons le plus volontiers et donc le plus volontairement. C'est pourquoi, même sous ce rapport où il est requis que l'acte soit volontaire pour être méritoire, c'est principalement à la charité que le mérite est attribué.» (Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* I^a II^{ae} q. 114 a. 4)

Le mérite est donc le droit à une récompense, le droit gratuit accordé par Dieu à une récompense surnaturelle : la participation à sa gloire.

Pour mériter, deux conditions sont requises :

- être en état de grâce ;
- être vivant sur la terre (*viator*, en état de voie).

Les âmes du Purgatoire sont en état de grâce, mais elles ne sont pas *viatores*. Elles ne peuvent donc mériter.

De plus, on ne peut mériter (au sens strict) que pour soi-même – exception faite de Notre-Seigneur Jésus-Christ dont la grâce est dite *capitale*.

Donc à plus forte raison les âmes du Purgatoire ne peuvent pas mériter pour nous.

Mais elles peuvent *prier* pour nous, et leur prière est très parfaite : pas de distractions, pas de tiédeur... et nous pouvons prier pour elles, et gagner des indulgences pour le soulager. Dans la communion des saints, il y a ce perpétuel va-et-vient de bons services qui réjouit le cœur de Dieu.

67. Les damnés ressusciteront-ils au jour du Jugement dernier? OUI

Saint Jean, v, 29 : « Vient l'heure où tous ceux qui sont dans les sépulcres entendront la voix du Fils de Dieu et en sortiront : ceux qui ont fait le bien pour ressusciter à la vie, ceux qui ont fait le mal pour ressusciter à leur condamnation. »

68. Tout péril de mort permet-il de recevoir le sacrement de l'Extrême-Onction? NON

«On ne doit administrer ce Sacrement qu'à ceux qui sont dangereusement malades et pour lesquels on peut craindre que le dernier jour soit proche. C'est cependant une faute très grande de ne donner l'Extrême-Onction au malade qu'au moment où tout espoir de guérison est perdu, et où la vie semble déjà l'abandonner avec l'usage de sa raison et de ses sens. Car il est certain que la grâce communiquée par ce Sacrement est beaucoup plus abondante, lorsque le malade possède encore, en le recevant, sa raison pleine et entière, et qu'il peut encore exciter en lui une foi vive et une religion sincère. Il faut donc que les Pasteurs aient grand soin d'administrer toujours ce remède divin, et si salutaire par sa propre vertu, dans le moment où ils jugeront que la piété et la foi des malades pourront le rendre utile et plus efficace.

On ne doit pas administrer l'Extrême-Onction à celui qui n'est point attaqué d'une maladie grave, quand même il serait en danger de perdre la vie, comme, par exemple, s'il était sur le point d'entreprendre une navigation très dangereuse, s'il partait pour un combat où il devrait trouver une mort certaine, ou bien si condamné à la peine capitale il était prêt à marcher au supplice.» (*Catéchisme du Concile de Trente*)

Si donc vous montez en voiture avec un fou du volant, si grand que soit le danger de mort, vous ne pouvez recevoir l'Extrême-Onction pour cela; de même en montant sur l'échafaud.

Selon l'institution divine, le péril de mort doit être intérieur: maladie ou vieillesse. « Quelqu'un parmi vous est-il malade? Qu'il appelle les prêtres de l'Église, et que ceux-ci prient pour lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur. Et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera, et, s'il a des péchés, ils lui seront remis » (Épître de saint Jacques, v, 14-15).

69. Le péché véniel diminue-t-il le degré de Charité possédé par l'âme en état de grâce? NON

On ne peut pas mériter d'être en état de grâce – c'est un don totalement gratuit du Bon Dieu – parce que pour mériter il faut déjà être en état de grâce. « Le principe du mérite ne tombe pas sous le mérite » dit saint Thomas d'Aquin (*Somme théologique* I^a II^e, q. 114 a. 5).

Celui qui est en état de grâce peut mériter; et, de fait, par toute action bonne, il mérite une augmentation de la grâce, qui est tout uniment une augmentation de la charité (*Somme théologique* I^a II^e, q. 114 a. 8).

Cette charité se perd tout entière par le péché mortel (*Somme théologique* II^a II^e, q. 24 aa. 12 & 13).

Mais elle ne peut pas diminuer. C'est encore l'enseignement de saint Thomas d'Aquin qui explique :

« Même par le péché véniel la charité ne peut être diminuée, pas plus par mode d'efficience que par dé mérite.

Par efficience, car le péché véniel n'atteint pas la charité elle-même. Celle-ci, en effet, porte sur la fin dernière, tandis que le péché véniel est un désordre relatif aux moyens. Or l'amour d'une fin ne se trouve pas diminué du fait que l'on tombe dans quelque dérèglement à l'égard des moyens. Ainsi arrive-t-il à certains malades, qui tiennent beaucoup à leur santé, de faire certains accroc à leur régime. De même, dans les sciences spéculatives, les opinions fausses qui concernent les conclusions ne diminuent pas la certitude des principes.

« De même, le péché véniel ne mérite pas que la charité soit diminuée. Si quelqu'un, en effet, est fautif en de petites choses, il ne mérite pas de subir un détrimement dans un domaine plus important. Dieu ne se détourne pas davantage de l'homme que celui-ci ne se détourne de lui. Par conséquent, celui dont le dérèglement ne porte que sur les moyens ne mérite pas de subir un détrimement dans sa charité, par laquelle il est ordonné à sa fin ultime.

« La conséquence de tout cela est que la charité ne peut d'aucune manière directe subir de diminution. Cependant, on peut appeler diminution indirecte de la charité ce qui est disposition à sa perte: ce qui a lieu par les péchés véniels, ou encore par la cessation de l'exercice des œuvres de charité » (*Somme théologique* II^a II^e, q. 24 a. 11).

70. La contrition imparfaite (ou attrition) nécessaire au sacrement de Pénitence a-t-elle nécessairement un motif surnaturel? OUI

Une simple contrition naturelle ne suffit pas pour le sacrement. Par exemple, un enfant ne peut pas se confesser uniquement « parce qu'il a fait de la peine à Maman ». C'est un motif bon, mais radicalement insuffisant.

La contrition qu'il faut apporter au sacrement (et qui fait partie de sa matière) doit être surnaturelle :

– surnaturelle dans son principe, qui est la grâce. Il faut donc, par la prière, demander la grâce de la contrition;

– surnaturelle dans son motif, qui doit donc être un motif *révélé par Dieu*. Soit le châtimeut que Dieu a promis au pécheur (motif suffisant mais imparfait), soit l'amour de Dieu qu'on a bafoué, la Passion de Jésus-Christ qu'on a causée (motif parfait et désirable).

Un motif surnaturel imparfait produit la contrition imparfaite (ou attrition); un motif parfait (désintéressé) produit la contrition parfaite.

«Il est probable que l'attrition naturelle suffit [au sacrement] pourvu qu'elle soit honnête.» Proposition condamnée par Innocent XI, (*Denzinger* 1207).

«L'attrition, conçue par crainte de la géhenne et des peines, si elle n'est pas accompagnée de l'amour de bienveillance pour Dieu aimé pour lui-même, n'est pas un bon mouvement et n'est pas surnaturelle.» Proposition condamnée par Alexandre VIII, *Denzinger* 1305.

71. Le caractère imprimé par le Sacrement de l'Ordre est-il effacé par la mort? NON

Les caractères sacramentels (du Baptême, de la Confirmation et de l'Ordre) sont indélébiles: rien ne peut les effacer, ni la mort, ni le péché, ni l'apostasie, ni dans un bain de sang d'animaux offerts aux idoles (comme avait essayé de le faire Julien l'Apostat).

«Mais parce que, dans le sacrement de l'Ordre, tout comme dans le Baptême et la Confirmation, un caractère est imprimé qui ne peut être ni détruit ni enlevé, le saint Concile condamne à bon droit la sentence de ceux qui affirment que les prêtres du Nouveau Testament n'ont qu'un pouvoir temporaire et qu'une fois ordonnés ils peuvent redevenir laïcs s'ils n'exercent pas le ministère de la Parole de Dieu» (Concile de Trente, *Denzinger* 960).

Tu es sacerdos in aeternum secundum ordinem Melchisedech, chante l'Église aux prêtres qu'elle ordonne: «Vous êtes prêtres pour l'éternité selon l'ordre de Melchisédech.»

72. La visibilité est-elle une des quatre notes de l'Église catholique? NON

Une *note* est une propriété qui manifeste extérieurement la vérité de l'Église catholique. Une note diffère donc des autres propriétés en ce qu'elle peut être connue naturellement (en partie, de façon suffisante pour identifier la véritable Église fondée par Notre-Seigneur Jésus-Christ), tandis que les autres propriétés ne sont véritablement connues et saisies que dans la vertu de foi.

L'Église catholique possède quatre notes que nous chantons au *Credo* en ce passage: *et unam sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam*; à ces notes s'ajoutent cinq propriétés principales.

Unité: l'Église est un seul corps sous une seule tête, et elle est l'unique Église de Jésus-Christ. Cette unité lui appartient essentiellement, et se retrouve en ses trois pouvoirs: «Un seul Seigneur, une seule foi, un seul Baptême» écrit saint Paul (Eph. iv, 5).

Précision au passage. Les trois pouvoirs de l'Église sont ceux que Jésus-Christ lui a conférés au Thabor après sa résurrection: «Toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, Baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé. Et voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles» (saint Matthieu xxviii, 20).

Notre-Seigneur donne là le pouvoir de Magistère (ou enseignement), le pouvoir d'Ordre (ou sanctification) et le pouvoir de Gouvernement (ou juridiction).

Retour aux notes...

Sainteté: la constitution et la doctrine de l'Église sont saintes, ont toujours produit et produiront toujours des fruits de sainteté. Cette sainteté se retrouve en ses trois pouvoirs sa foi, son culte et ses lois sont saints et sanctifiants.

Catholicité, c'est-à-dire universalité: l'Église est faite pour tous les hommes de tous les temps, de toutes les conditions, qui sont appelés à y entrer et à y demeurer, car en dehors d'elle personne ne peut trouver le salut. De plus, l'Église catholique n'est pas une société ésotérique dans laquelle les pratiques, les lois et les croyances sont dévoilées peu à peu ou varient selon le degré d'initiation auquel on est parvenu. C'est pour tous la même doctrine et la même morale, le même Jésus-Christ.

Apostolicité: l'Église est inchangée et la même depuis les Apôtres. Non seulement il a identité dans la foi et dans les sacrements, mais encore elle est numériquement la même parce qu'elle est constituée par une chaîne ininterrompue de pasteurs et de fidèles.

Visibilité: l'Église est une société visible parce que, si elle est une société essentiellement surnaturelle et divine, elle est aussi une société humaine, et qu'elle a été placée comme un signe pour les nations. L'Église est visible en son unité « par la profession d'une même foi, mais aussi par la communion des mêmes mystères, par la participation au même sacrifice, par la mise en pratique enfin et l'observance des mêmes lois » (Pie XII, *Mystici Corporis*).

Romanité: l'Église de Jésus-Christ est romaine. À l'origine, ce n'est pas une nécessité: elle aurait pu être alexandrine ou antiochienne. Mais saint Pierre ayant, par ordre de Jésus-Christ ou par docilité au Saint-Esprit, établi le Siège apostolique à Rome, l'Église ne peut pas ne pas être romaine, comme elle ne peut pas être fondée sur un autre que saint Pierre ou son successeur.

Hierarchie: l'Église, comme toute société, est structurée. Mais en elle le principe de l'ordre est sacré (c'est cela que signifie le mot *hiérarchie*), l'autorité est surnaturelle. L'Église est essentiellement hiérarchique, parce qu'elle est organisée non pas selon les mérites, les compétences humaines ou l'ancienneté, mais selon le pouvoir surnaturel conféré par Jésus-Christ.

Indéfectibilité: l'Église a les promesses de la vie éternelle. Non seulement c'est en elle qu'on trouve et qu'on trouvera toujours les promesses de l'éternité bienheureuse, mais encore elle subsistera identique à elle-même jusqu'à la fin du monde: les Portes de l'Enfer ne prévaudront pas.

Infailibilité: l'Église, dans l'exercice plénier de sa triple charge, ne peut ni se tromper ni nous tromper. Dans son Magistère, elle transmet, définit et enseigne sans erreur ce qui appartient directement ou indirectement au dépôt révélé, et tout ce qui est nécessaire à sa compréhension ou à son application. Dans son pouvoir de sanctification, l'Église ne peut se tromper quand elle montre le chemin du ciel – par exemple en canonisant un saint ou en approuvant un ordre religieux – ou quand elle nous donne les rites sacramentels qui sont nécessairement vrais et efficaces dans les âmes bien disposées. Dans son pouvoir de gouvernement... voir la réponse à la question 5.

73. Doit-on confesser les péchés mortels commis avant son Baptême? NON

Et cela pour deux raisons:

- si le Baptême requiert le regret des péchés (et pour ne pas être informe, le vrai regret de tous les péchés mortels commis avant), il ne requiert pas l'accusation des péchés. En outre, son efficacité est totale puisque non seulement il remet les péchés quant à la faute, mais encore entièrement aussi quant à la peine. Qui sort des eaux baptismales et meurt va directement au ciel;
- le pouvoir des clefs de l'Église ne s'exerce que sur ses membres; l'Église délie des péchés de ceux qui lui appartiennent, et avant le Baptême on ne lui appartient pas (tout au moins sous ce rapport).

74. Les démons ont-ils encore maintenant une nature angélique? OUI

Le péché d'orgueil et de révolte qu'ont commis les démons est définitif et sans repentance: ainsi le veut leur qualité de purs esprits.

Mais cette révolte n'a pas changé leur nature: ils sont des anges déchus, mais ils sont des anges.

Cela doit nous rappeler d'ailleurs que vouloir lutter contre le démon, contre ses tentations et ses séductions, en se limitant au plan naturel, c'est avoir perdu d'avance: ils ont une nature angélique et *nous ne faisons pas le poids*. Seuls les moyens surnaturels (prières, sacrements, pénitences) rendent efficaces et persévérants les (tout de même) très nécessaires moyens naturels (fuite des occasions, vigilance).

Le démon apparut un jour à saint Antoine du désert et tenta de le désespérer:

«À quoi sert tout ce que tu fais? Tu jeûnes, moi je ne mange jamais; tu veilles, moi je ne dors jamais; tu vis dans une chasteté parfaite, moi je n'ai même pas de corps. Et pourtant je suis en Enfer. Alors tu vois bien que tout cela ne sert à rien!

— Il y a une chose que je puis faire, et pas toi! rétorqua le bon saint.

— Et quoi donc?

— m'humilier.»

Et le démon démasqué fila.

75. Sur la croix, Jésus-Christ est-il vraiment mort comme nous, nous mourrons? OUI

La mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ est une vraie mort d'homme: séparation de l'âme et du corps. L'âme continue à être, séparée du corps; le corps demeure sans vie. Notre Seigneur n'a pas feint la mort, son sacrifice est réellement offert, nous sommes sauvés en vérité.

Il faut toutefois noter trois choses.

Cet homme qui est mort, Jésus-Christ, est Dieu: Dieu meurt donc selon sa nature humaine (puisque selon sa nature divine il est éternel et immortel, il est la vie même subsistante). Par conséquent, cette mort a une valeur méritoire infinie. Notre-Seigneur joue sur les deux tableaux, si l'on peut dire: il peut mourir parce qu'il est homme, sa mort est d'une infinie valeur parce qu'il est Dieu.

Le jour où Dieu a pris une nature mortelle, le péché l'a tué. Et il a voulu qu'il en soit ainsi pour nous apprendre une vérité terrible (et incompréhensible): le péché mortel est quelque chose de si grave, de si abominable, de si contraire à Dieu, que si cela était possible il tuerait Dieu. Et il l'a tué.

Enfin, la mort de Notre-Seigneur ne fait pas cesser l'union hypostatique, l'union de la nature humaine et de la nature divine dans la seconde personne de la sainte Trinité. Aussi le corps et l'âme séparés continuent séparément à être unis à la divinité, à être possédés par la personne divine.

C'est d'ailleurs pour cela qu'on ne parle pas du *cadavre* de Jésus-Christ: non pas simplement par respect, mais parce que le corps mort de Notre-Seigneur conserve un principe d'unité, son union à la personne divine. Cela n'a pas lieu dans les morts ordinaires.

76. Peut-on s'écarter de la doctrine sociale de l'Église sans danger pour la foi catholique? NON

Cette question était directement extraite *ad litteram* d'un discours de Pie XII du 29 avril 1945:

«La première recommandation concerne *la doctrine sociale de l'Église*. Vous savez parfaitement combien de rapports essentiels et multiples rattachent et subordonnent l'ordre social aux questions religieuses et morales. Il s'ensuit que, surtout en période de bouleversements économiques et d'agitations sociales, l'Église a le droit et le devoir d'exposer clairement la doctrine catholique en matière si importante. Elle l'a fait, et même de nos jours. Mais si cette doctrine est fixée définitivement et sans équivoque dans ses points fondamentaux, elle est toutefois suffisamment large pour pouvoir être adaptée et appliquée aux vicissitudes variables des temps, pourvu que ce ne soit pas au détriment de ses principes immuables et permanents. Elle est claire dans tous ses aspects; elle est obligatoire; nul ne peut s'en écarter sans danger pour la foi ou l'ordre moral; il n'est donc permis à aucun catholique (encore moins à ceux qui appartiennent à vos organisations) d'adhérer aux théories et aux systèmes sociaux que l'Église a répudiés et contre lesquels elle a mis ses fidèles en garde» (à l'Action catholique italienne).

77. Est-il possible d'offrir la sainte Messe à la sainte Vierge Marie? NON

On peut offrir la sainte Messe *en l'honneur* de la sainte Vierge Marie (et il ne faut pas se priver!) mais non pas *à* la sainte Vierge Marie. C'est encore l'occasion de lire en entier un article de la Somme théologique de saint Thomas d'Aquin (II^a II^æ, q. 85 a. 2)

Si le sacrifice doit être offert au seul Dieu souverain.

Objection 1. Apparemment, on ne doit pas réserver le sacrifice au Dieu souverain, car, puisqu'on doit cet hommage à sa divinité, on le doit semble-t-il à tous ceux qui y sont associés. Or, même les hommes saints «deviennent participants de la nature divine» selon la deuxième Épître de Pierre 1, 4; aussi lit-on dans le Psaume LXXXI, 6: «Moi, j'ai dit: *Vous êtes des dieux*» Les anges aussi sont appelés «fils de Dieu», comme le montre le livre de Job (1, 6). Donc on doit offrir le sacrifice à tous ceux-là.

Objection 2. Plus quelqu'un est haut placé, plus on doit lui rendre honneur. Mais les anges et les saints sont bien au-dessus de tous les princes de la terre. Pourtant ceux-ci reçoivent de leurs sujets, prosternés devant eux et leur offrant des présents, bien plus d'honneur que ne fait le sacrifice, où l'on offre un animal ou quelque autre chose. À plus forte raison peut-on offrir un sacrifice aux anges et aux saints.

Objection 3. Les temples et les autels sont destinés à l'offrande des sacrifices. Or on en élève en l'honneur des anges et des saints. Donc on peut leur offrir des sacrifices.

En sens contraire, il est dit dans l'Exode (XXII, 20): «Quiconque immole à d'autres dieux que le seul Seigneur véritable sera mis à mort.»

Je réponds en disant que le sacrifice extérieurement offert est le signe du sacrifice intérieur, oblation spirituelle que l'âme fait d'elle-même à Dieu selon le Psaume (LIX, 19): «Le sacrifice qu'il faut à Dieu, c'est l'esprit affligé.» Car, nous l'avons dit plus haut, les actes extérieurs de religion sont ordonnés aux actes intérieurs.

L'âme s'offre en sacrifice à Dieu comme au principe de sa création et à sa fin béatifiante. Or, selon la vraie foi, Dieu seul est le créateur de nos âmes, comme nous l'avons établi dans la première Partie. Et c'est en lui seul que consiste notre béatitude, nous l'avons vu. C'est pourquoi, puisque nous devons au seul souverain Bien l'offrande du sacrifice spirituel, nous devons également n'offrir qu'à lui les sacrifices extérieurs. De même «dans la prière et la louange, nous faisons monter nos paroles vers celui à qui nous offrons en notre cœur les choses mêmes quelles signifient», dit saint Augustin. Nous voyons d'ailleurs, en tout État, observer l'usage d'honorer le chef souverain par quelque marque particulière que ce serait un crime de lèse-majesté de présenter à quelqu'un d'autre. Aussi la loi divine établit-elle la peine de mort pour tous ceux qui rendent des honneurs divins à d'autres que Dieu.

Réponse à l'objection 1. Si le nom de Dieu est communiqué à certains, ce n'est pas à titre d'égalité, mais de participation. On ne leur doit donc pas des honneurs égaux.

Réponse à l'objection 2. Quand on offre un sacrifice on ne considère pas le prix de l'animal immolé, mais le sens de cette action, qu'on fait en l'honneur du Maître souverain de l'univers entier. «Les démons, dit saint Augustin aiment non pas l'odeur des victimes, mais les honneurs divins.»

Réponse à l'objection 3. Comme dit saint Augustin: «Ce n'est pas aux martyrs que nous destinons des temples et des prêtres, car ce n'est pas eux, mais leur Dieu, que nous tenons pour notre Dieu. C'est pourquoi le prêtre ne dit pas: *je t'offre ce sacrifice, Pierre ou Paul.* Mais nous rendons grâce à Dieu de leurs victoires et nous nous excitions à les imiter.»

78. La vertu de religion est-elle une vertu cardinale? NON

La nomenclature des vertus morales s'articule autour de quatre vertus «charnières» (c'est cela que signifie *cardinal*) qui sont: la prudence, la justice, la force et la tempérance. Là encore je me permets de renvoyer au tableau placé en annexe.

La vertu de religion se rattache à la justice, puisque son objet est le culte que nous devons à Dieu. Mais c'est une justice déficiente, en ce sens qu'il nous est impossible de rendre à Dieu tout l'hommage et la vénération que nous lui devons, alors que la justice exige qu'on donne l'intégralité de ce qu'on doit.

79. Celui qui refuse sciemment de croire une seule vérité de la foi catholique conserve-t-il la vertu surnaturelle de foi? NON

«Car telle est la nature de la foi que rien n'est plus impossible que croire ceci et de rejeter cela. L'Église professe, en effet, que la foi est *une vertu surnaturelle par laquelle, sous l'inspiration et avec le secours de la grâce de Dieu, nous croyons que ce qui nous été révélé par lui est véritable: nous le croyons, non pas à cause la vérité intrinsèque des choses vue dans la lumière naturelle de notre raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même qui nous révèle ces vérités, et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper*. Si donc il y a un point qui ait été évidemment révélé par Dieu et que nous refusions de le croire, nous ne croyons absolument rien à la foi divine.» Léon XIII, encyclique *Satis cognitum* § 41.

«La foi catholique est d'une force et d'une nature telle qu'on ne peut rien lui ajouter, rien lui retrancher: ou on la possède tout entière, ou on ne la possède pas du tout: *telle est la foi catholique: quiconque n'y adhérerait pas avec fermeté ne pourrait pas être sauvé* (Symbole de Saint-Athanase). *Vis et natura catholicae fidei est ejusmodi, ut nihil ei possit addi, nihil demi: aut omnis tenetur, aut omnis abjicitur. Hæc est fides catholica, quam nisi quisque fideliter firmiterque crediderit, salvus esse non poterit.*» Benoît XV, *Ad beatissimi*, 1 novembre 1914.

80. La raison naturelle, par ses propres forces, peut-elle parvenir à la certitude de l'existence de Dieu? OUI

Voici un extrait de *Dieu accessible à tous* du Père Garrigou-Lagrange (chapitre 2).

Doctrine de l'Église sur la possibilité de la démonstration rationnelle de l'existence de Dieu.

Le Concile de Vatican, sess. III, c. 2 (Denz. 1785) a solennellement défini: «La sainte Église tient et enseigne que par la lumière naturelle de la raison humaine, *Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être connu avec certitude au moyen des choses créées*; car «depuis la «création du monde, ses invisibles perfections sont rendues visibles à l'intelligence des «hommes, par le moyen des êtres qu'il a faits» (Rom. I, 20), et que cependant il a plu à Dieu, à cause de sa sagesse et de sa bonté, de se révéler lui-même et les éternels décrets de sa volonté, par une autre voie, voie surnaturelle.»

Le canon correspondant du même Concile (Denz. 1806) porte: «Anathème à qui dirait que le Dieu unique et véritable, notre créateur et Seigneur, ne peut être connu avec certitude par la lumière naturelle de la raison humaine au moyen des choses créées.»

Le serment antimoderniste, prescrit par Pie X, par le *Motu proprio* «*Sacrorum antistitum*» 1^{er} septembre 1910 (Denz. 2145), a expliqué et précisé cette définition du Concile du Vatican en disant: «J'admets fermement et je reçois (*Firmiter amplector et recipio*) toutes les vérités qui ont été définies, affirmées et déclarées par le magistère infaillible de l'Église, et en particulier les points de doctrine qui s'opposent directement aux erreurs de notre temps. Et tout d'abord, je professe (*profiteor*) que *Dieu, principe et fin de toute chose, peut être connu avec certitude et même démontré par la lumière naturelle de la raison, au moyen des êtres qu'il a faits, c'est-à-dire par les œuvres visibles de la création*, comme la cause est connue et se démontre par ses effets.»

On voit par les premières paroles de ce serment et ensuite par le mot *profiteor*, qu'il s'agit d'une profession de foi. Cela se confirme par ce qui est dit au début de la troisième proposition de ce même serment: «*Tertio firma pariter fide credo...*»

D'après cette définition ainsi expliquée, la raison humaine peut arriver ainsi à une *véritable certitude de l'existence du vrai Dieu*, principe et fin de toutes choses. Ce n'est pas douteux, car, dans les séances préparatoires du Concile, six amendements qui demandaient la suppression du mot *certo*, dans l'expression *certo cognosci*, furent repoussés à une très grande majorité. De plus, dans le rapport qu'il présenta au Concile, au nom de la Députation de la Foi, Mgr Gasser désigna explicitement l'erreur à condamner: «l'erreur fort répandue d'après laquelle l'existence de Dieu n'est démontrée *par aucune preuve indubitable*, ou ne peut être prouvée avec *une entière certitude*, et que les arguments qui ont été si estimés de tout temps ne sont pas au-dessus de toute discussion».

[81]. Combien d'années le séjour du peuple hébreu en Égypte a-t-il duré? 215 ans

Saint Paul écrit aux Galates (III, 17): «Les promesses ont été faites à Abraham et à sa race. Ce que je veux donc dire est que Dieu ayant fait comme un contrat, la loi qui a été donnée quatre cent trente ans après n'a pu le rendre nul, ni anéantir la promesse».

430 ans se sont donc écoulés entre les promesses faites à Abraham et le don de la Loi sur le mont Sinäi.

Les promesses furent faites à Abraham le jour même de sa vocation: «Sortez de votre pays, de votre parenté et de la maison de votre père; et venez en la terre que je vous montrerai. Je ferai sortir de vous un grand peuple; je vous bénirai; je rendrai votre nom célèbre, et vous serez béni. Je bénirai ceux qui vous béniront, je maudirai ceux qui vous maudiront: et tous les peuples de la terre seront bénis en vous.» (Genèse XII, 1-3)

La Loi fut donnée à Moïse le troisième mois de la sortie des enfants d'Israël hors d'Égypte (Exode XIX, 1).

Il y a donc 430 ans entre la vocation d'Abraham et la sortie d'Égypte.

Abraham était âgé de 75 ans quand il quitta son pays (Genèse XII, 4) et de 100 ans quand il engendra Isaac (Genèse XXI, 5). Isaac est donc né 25 ans (100-75) après la vocation d'Abraham.

Isaac avait 60 ans quand naquit Jacob (Genèse XXV, 26).

Jacob avait 130 ans quand il entra en Égypte avec sa famille (Genèse XLVII, 9).

215 ans (25+60+130) se sont donc écoulés entre la vocation d'Abraham et l'entrée des Hébreux en Égypte.

Le séjour du peuple hébreu en Égypte a donc duré 215 ans (430-215 = 215).

OBJECTION 1. On lit en Exode XII, 40: «Or l'habitation des enfants d'Israël pendant qu'ils demeurèrent en Égypte fut de quatre cent trente ans.»

Réponse. Cela semble contredire ce que dit saint Paul; or il est impossible qu'il y ait une contradiction dans les saintes Écritures, puisque Dieu lui-même en est l'auteur. Il nous faut recourir à ce que dit la version des *Septante* pour résoudre cela; on y lit: «Le temps que les enfants d'Israël demeurèrent dans l'Égypte *et dans la terre de Chanaan*, eux et leurs pères, fut de quatre cent trente ans.» Le texte samaritain dit la même chose, ce qui rejoint exactement ce que dit saint Paul. On se trouve donc, pour le texte hébreu que traduit la Vulgate, devant une erreur de copiste.

Saint Augustin confirme: «Il est manifeste que dans les 430 ans terminés à la sortie d'Égypte, il faut comprendre le temps même des Patriarches depuis qu'Abraham commença à séjourner dans la terre de Chanaan, c'est-à-dire depuis la promesse au sujet de laquelle l'Apôtre loue sa foi [Heb. XI, 8] jusqu'au temps où Israël entra dans l'Égypte. Car pendant tout ce temps les pères des Israélites habitèrent comme des étrangers dans la terre de Chanaan, et ensuite les Israélites mêmes habitèrent comme étrangers dans l'Égypte; et ainsi furent remplis les 430 ans depuis la promesse faite à Abraham, jusqu'au temps où les Israélites sortirent de l'Égypte, lorsque la loi fut donnée sur le mont Sinäi, cette loi qui, selon l'expression de l'Apôtre, n'a pu annuler l'alliance faite avec Abraham, ni anéantir les promesses.» (*Quæst. 47 super Exod.*)

OBJECTION 2. On lit au livre de la Genèse (xv, 13) que Dieu dit à Abram (futur Abraham) dans son sommeil: «Sachez dès à présent que votre postérité doit être étrangère dans un pays qui ne sera pas le sien; qu'on les réduira en servitude, et qu'on les opprimerà durant quatre cents ans».

Cette annonce est rappelée par saint Étienne (Act. VII, 6) dans les mêmes termes. Le livre de Judith parle lui aussi de ces 400 ans (v, 9).

Réponse. Saint Augustin (*loc. cit.*) fait remarquer d'une part qu'il faut bien comprendre cette phrase – les 400 ans sont la durée de la qualité d'étrangers du peuple hébreu – et d'autre part que cette durée peut se compter depuis la naissance d'Isaac – soit 405 ans avant la sortie d'Égypte, durée que Dieu arrondit à 400 ans.

Confirmation. Saint Thomas d'Aquin rejoint exactement le résultat donné ci-dessus, qu'on le lise attentivement ($71 + 144 = 215$):

« Si la supputation des années se fait à partir de la première promesse faite à Abraham, telle qu'on la lit au c. XII de la Genèse, jusqu'à l'époque de la sortie des enfants d'Israël de la terre d'Égypte, quand fut donnée la Loi, on trouve le nombre de quatre cent trente ans comme on le lit ici, en Exode XII et en Actes VII. Mais si la supputation se fait à partir de la naissance d'Isaac, qui est rapportée au c. XXI de la Genèse, on ne trouve plus que quatre cent cinq ans, car il s'écoula vingt-cinq années, depuis la promesse faite à Abraham, jusqu'à la naissance d'Isaac. Abraham, en effet, avait soixante-quinze ans, lorsqu'il sortit de son pays et que la promesse lui fut faite pour la première fois, ainsi qu'il est rapporté en Genèse XII; or, il était centenaire quand naquit Isaac, ainsi qu'il est rapporté en Genèse XXI; qu'ensuite de la naissance d'Isaac jusqu'à la sortie des enfants d'Israël et de la terre d'Égypte, il se soit écoulé quatre cent cinq ans, nous en avons la preuve en ce qu'Isaac avait soixante ans quand il engendra Jacob, comme il est dit, au c. XXV de la Genèse. Or Jacob était âgé de cent trente ans lorsqu'il vint habiter en Égypte comme on le voit au c. XLVII de la Genèse. Ainsi de la naissance d'Isaac à l'entrée de Jacob en Égypte il s'écoula cent quatre-vingt-dix ans. Joseph avait trente ans quand il parut devant Pharaon, comme il est rapporté dans la Genèse c. XLI; vinrent ensuite les sept années de fertilité, et deux de stérilité, jusqu'à l'entrée de Jacob en Égypte, ainsi qu'il est dit au c. XLV; Joseph vécut cent dix ans, comme le dit le dernier chapitre de la Genèse. Si l'on retranche trente-neuf ans de ces cent dix, il reste soixante et onze ans. Il s'écoula donc de la naissance d'Isaac jusqu'à la mort de Joseph deux cent soixante et un ans. Les enfants d'Israël demeurèrent en Égypte après la mort de Joseph cent quarante-quatre ans, Raban le dit dans la Glose. Il y eut donc depuis la naissance d'Isaac jusqu'à la sortie des enfants d'Israël de la terre d'Égypte et la promulgation de la Loi quatre cent cinq ans. Mais l'Écriture n'indique pas l'époque avec une précision minutieuse. L'on peut dire encore qu'Isaac avait déjà cinq ans, quand Ismaël fut chassé et qu'Isaac demeura seul héritier d'Abraham, et que depuis ce moment il s'écoula quatre cent cinq ans. »

Ce séjour qui a donc duré deux cent quinze ans s'est peu à peu transformé en oppression, laquelle a tourné en véritable captivité. C'est pourquoi Dieu dit à Moïse: « Je suis descendu pour délivrer (*ut liberem eum*) mon peuple des mains des Égyptiens » (Ex. III, 8).

Combien de temps l'oppression-captivité a-t-elle duré ?

Joseph avait trente ans quand il parut devant Pharaon (Genèse XLI, 46). Il y eut ensuite 7 ans de vaches grasses et 7 ans de famine. Il y avait 2 ans que la famine durait, et il en restait encore 5 ans (Genèse XLV, 6) quand Joseph se fit reconnaître de ses frères. Puis Jacob vint s'établir en Égypte à l'âge de 130 ans. À ce moment-là, Joseph avait donc environ 40 ans.

Joseph meurt à l'âge de 110 ans (Genèse L, 22). Le séjour d'Égypte dure déjà depuis 70 ans (110-40). Il reste donc 145 ans (215-70) à passer en Égypte.

L'oppression s'établit sous un nouveau roi qui ne connaît pas Joseph (Exode I, 8) Cela commence par le fait qu'on leur réserve les plus durs travaux (Exode I, 11), continua par l'ordre de tuer les garçons à la naissance (Exode I, 16), puis par l'ordre de tuer tout Israélite de sexe masculin (Exode I, 22).

Quand Moïse naît, cette oppression bat son plein (Exode II, 2). Lorsque Moïse paraît devant Pharaon pour lui demander la libération du peuple hébreu, il a 80 ans (Exode VII, 7).

En nous en tenant aux dates extrêmes, on peut dire que l'oppression a commencé au plus tôt 145 ans avant la sortie d'Égypte, et au plus tard 80 ans.

ICI FINIT LA RÉPONSE AUX 81 QUESTIONS DE CATÉCHISME. *Deo Gratias!*

Le tableau des vertus et des dons auquel il a été fait référence dans plusieurs questions, est placé à la page suivante.

Vertus surnaturelles	Dons du Saint-Esprit	Béatitudes	Fruits du Saint-Esprit
<i>Une vertu surnaturelle est une qualité permanente et stable infusée par Dieu dans l'âme, lui donnant le pouvoir de produire des actes surnaturels et la disposant à les accomplir. Les vertus s'exercent par l'intermédiaire de facultés ou de vertus naturelles, d'une façon humaine.</i>	<i>Un don du Saint-Esprit est une qualité permanente et stable infusée par Dieu dans l'âme, lui donnant le pouvoir de recevoir les inspirations du Saint-Esprit et la disposant à y être docile. Les dons du Saint-Esprit nous font exercer les vertus surnaturelles de façon divine.</i>	<i>Les béatitudes sont les actes parfaits des vertus divinisées par les dons. La huitième – bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la Justice, car le royaume des cieux est à eux – en est le sommet et contient les autres : elle rend pleinement conforme à Jésus-Christ crucifié, et à la très Sainte Vierge Marie Mère des douleurs.</i>	<i>Les fruits du Saint-Esprit sont la délectation spirituelle donnée par le Saint-Esprit dans l'acte des vertus, délectation qui porte ces actes à leur perfection. Ces fruits sont le climat dans lequel vit l'âme qui, s'étant totalement renoncé, est mue par le Saint-Esprit.</i>
<i>Foi</i> vertu qui illumine l'intelligence pour la faire adhérer fermement à la vérité révélée par Dieu et enseignée par la sainte Église catholique.	<i>Intelligence</i> don de la lumière et de la fermeté des principes de la foi, dont les vérités sont ainsi profondément pénétrées.	<i>Bienheureux les cœurs purs car ils verront Dieu</i> la pureté est nécessaire à la garde de la foi, qui prépare à la vision de Dieu dont rien d'impur ne peut approcher.	<i>Foi</i> [certitude de l'invisible].
<i>Espérance</i> vertu qui fait désirer, espérer et poursuivre le salut éternel, par les moyens donnés par Dieu infiniment secourable.	<i>Science</i> don qui nous montre la valeur de chaque chose par rapport à Dieu, le néant des choses d'ici-bas et la gravité du péché.	<i>Bienheureux ceux qui pleurent car ils seront consolés</i> bienheureux ceux qui vivent ici bas comme dans une terre d'exil et une vallée de larmes.	c'est au ciel seulement que l'Espérance et le don de Science auront leur délectation ; en attendant, ils détachent l'âme de tout délice terrestre.
<i>Charité</i> vertu qui fait aimer Dieu par dessus tout, et le prochain comme Notre-Seigneur Jésus-Christ l'a aimé.	<i>Sagesse</i> don de la contemplation, de la connaissance amoureuse de Dieu, du goût des choses de Dieu.	<i>Bienheureux les pacifiques car ils seront appelés enfants de Dieu</i> la paix est l'effet premier et le signe de la présence de Dieu.	<i>Charité</i> <i>Joie</i> [jouissance de la charité] <i>Paix</i> [perfection de la charité].
<i>Prudence</i> vertu qui dirige tous nos actes, et les ordonne à notre fin dernière ; la règle et la lumière de la prudence est notre filiation divine.	<i>Conseil</i> don suppléant la faiblesse de la prudence qui, devant user du raisonnement, n'a parfois pas le temps ou pas la lumière pour bien décider.	<i>Bienheureux les miséricordieux car il leur sera fait miséricorde</i> la plus nécessaire et la plus haute prudence est de rechercher la miséricorde de Dieu.	aucun fruit propre du Saint-Esprit ne correspond au don de Conseil, qui est ordonné aux actions dans lesquelles l'âme trouvera ensuite sa perfection.
<i>Justice</i> vertu qui fait rendre à chacun ce qui lui est dû ; à l'égard de Dieu, c'est la vertu de religion.	<i>Piété</i> don qui fait aimer et servir Dieu comme un Père, et qui fait considérer le prochain comme un frère.	<i>Bienheureux les doux car ils posséderont la terre</i> les enfants de la douceur de Dieu en seront les héritiers.	<i>Bonté</i> [dans l'âme] <i>Bénignité</i> [dans l'action].
<i>Force</i> vertu qui nous fait vaincre les obstacles et supporter les difficultés.	<i>Force</i> don qui nous fait exercer la force avec douceur, justice et persévérance.	<i>Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice car ils seront rassasiés.</i>	<i>Mansuétude</i> <i>Patience</i> <i>Longanimité.</i>
<i>Tempérance</i> vertu qui nous règle et modère dans l'usage du plaisir sensible selon la sainte loi de Dieu.	<i>Crainte de Dieu</i> don de crainte filiale qui rend Dieu présent à l'âme, fait vénérer sa sainteté et redouter de le contrister.	<i>Bienheureux les pauvres en esprit car le Royaume des cieux leur appartient</i> béatitude de ceux dont la seule richesse est Dieu.	<i>Modestie – Contenance</i> <i>Chasteté</i> [triple hommage à Dieu de notre être tout entier].